



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tiurai 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle. (Arrêté de promulgation n° 609 DRCL du 24 juin 1994).	1257
Décret n° 94-341 du 28 avril 1994 modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 609 DRCL du 24 juin 1994)	1259
Décret n° 94-351 du 4 mai 1994 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 609 DRCL du 24 juin 1994).	1259
Décret n° 94-380 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade, fait à Saint-George's le 7 décembre 1987. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1259
Décret n° 94-381 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé le 30 juillet et le 2 décembre 1993. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1262
Décret n° 94-382 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord complémentaire à l'accord du 4 mai 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, signé à Paris le 3 février 1993. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1263
Décret n° 94-383 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili amendant l'accord du 6 décembre 1979 relatif aux transports aériens, signé à Santiago les 3 et 13 février 1992. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1263
Décret n° 94-384 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord intergouvernemental relatif à la mise en place et à l'exploitation du système civil d'aide à la navigation Loran C en Europe du Nord-Ouest et dans l'Atlantique Nord (ensemble quatre annexes), signé à Oslo le 6 août 1992. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1264
Décret n° 94-385 du 10 mai 1994 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994).	1270

- Décret n° 94-386 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (ensemble un protocole additionnel), signé à Jérusalem le 26 novembre 1992. (Arrêté de promulgation n° 610 DRCL du 24 juin 1994). 1273

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 591 DAF/PELE7 du 22 juin 1994 relatif au comité médical de Polynésie française. 1274
- Arrêté n° 596 BAC du 23 juin 1994 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995). 1275
- Arrêté n° 612 CPTT du 24 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991, portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de service R.N.I.S. au départ de la Polynésie française. 1275
- Arrêté n° 613 CPTT du 24 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 896 OPT du 3 septembre 1990, portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. 1276

EXTRAITS

- Arrêtés n° 544 à n° 546 CAB/DPC du 8 juin 1994 fixant les résultats des examens pour un brevet national des premiers secours, le 28 mai 1994 à Papetoai (Moorea), et les 14 avril et 26 mai 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti). 1277
- Arrêté n° 593 DRCL du 22 juin 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Randall Galenon. 1277
- Arrêté n° 617 DRCL du 28 juin 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Philippe Neuffer. 1277

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992, portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement". 1278
- Arrêté n° 640 CM du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988, portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement. 1278
- Arrêté n° 643 CM du 4 juillet 1994 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts. 1279
- Arrêté n° 644 CM du 4 juillet 1994 autorisant l'extension, par la société anonyme Brico-Déco, du magasin Bricogite sis sur la commune de Papeete. 1280
- Arrêté n° 645 CM du 4 juillet 1994 autorisant l'implantation, par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue. 1280

EXTRAITS

- Arrêté n° 630 CM du 30 juin 1994 portant virement de crédits au sein du chapitre 933. 1281
- Arrêté n° 632 CM du 30 juin 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1994. 1281
- Arrêté n° 633 CM du 30 juin 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitaila 1 sise à Moeraï, Rurutu, au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). 1281
- Arrêté n° 634 CM du 30 juin 1994 autorisant M. Jacques Dauba à occuper un emplacement remblayé supplémentaire de domaine public portuaire sis à Maupiti, îles Sous-le-Vent. 1281
- Arrêté n° 636 CM du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. 1281

Arrêté n° 637 CM du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1282
Arrêtés n° 638 et n° 639 CM du 30 juin 1994 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rurutu et aux îles Marquises.	1282
Arrêté n° 647 CM du 6 juillet 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 23-93, n° 25-93 et n° 26-93 OTE SSE, adoptées par le conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. en séance du 28 décembre 1993.	1282
Arrêté n° 648 CM du 6 juillet 1994 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 27-93, n° 28-93 et n° 40-93 OTE SSE, adoptées par le conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. en séance du 28 décembre 1993.	1282

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 305 PR du 30 juin 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.	1282
Arrêté n° 311 PR du 4 juillet 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique.	1283
Arrêtés n° 313 et n° 314 PR du 5 juillet 1994 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre des finances et des réformes administratives.	1283

EXTRAITS

Arrêté n° 316 PR du 5 juillet 1994 accordant une subvention au centre de plongée sous-marine "Tahiti plongée".	1283
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 2941 MFR du 1er juillet 1994 portant délégation n° 7-94 des crédits de paiement du budget 1994.	1284
--	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 2922 MAE du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 4525 MAE du 4 octobre 1993, portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	1284
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 3045 MAE du 6 juillet 1994 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete.	1285
Arrêté n° 3046 MAE du 6 juillet 1994 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.	1285

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 2917 MEC du 30 juin 1994 autorisant un voyage exceptionnel de ravitaillement d'urgence du St-Xavier-Maris-Stella pour les fermes perlières de Nengo Nengo, Marutea Sud et Rikitea au mois de juillet 1994.	1285
Arrêté n° 3018 MEC du 4 juillet 1994 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kaushi, Tepoto Sud, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau, lors de son voyage n° 8-94 en juillet 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.	1285

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3019 MER du 4 juillet 1994 autorisant M. Naveteheua Tata à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou). (Extraits).	1285
--	------

Arrêté n° 3037 MER du 5 juillet 1994 autorisant M. Rémy Teamo à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hikueru).....	1290
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 22 juin 1994 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 29 juin 1994, page 9385).....	1292
Décision n° 94-318 du 7 juin 1994 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. en Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 juin 1994, page 8822).....	1294
Proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen. (J.O.R.F. du 21 juin 1994, page 8887).	1295

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 1er juin 1994 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 juin 1994, page 8319)...	1297
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1994.....	1297
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 909 ENR du 6 juillet 1994 portant recherche des héritiers de Mme Taumatini a Tuahu.....	1297
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1994.....	1297

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1299
Annonces diverses.....	1304

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 609 DRCL du 24 juin 1994 portant promulgation des décrets n° 94-341 du 28 avril 1994, n° 94-351 du 4 mai 1994 et de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 94-341 du 28 avril 1994 modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 101 du 30 avril 1994, page 6348 ;

— Décret n° 94-351 du 4 mai 1994 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. n° 105 du 6 mai 1994, page 6618 ;

— Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle, parue au J.O.R.F. n° 109 du 11 mai 1994, page 6863.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

LOI n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le 13^o de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 13^o Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

Art. 3. — L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. — Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

« 1^o S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2^o de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« 2^o Exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Art. 4. — L'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

« 1^o La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

« 2^o La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

« 3^o La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur

l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.»

Art. 5. - I. - Sont insérés dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-6, deux articles L. 122-6-1 et L. 122-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-6-1. - I. - Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

« Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

« II. - La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

« III. - La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

« IV. - La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

« 2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

« 1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

« V. - Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

« Art. L. 122-6-2. - Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

II. - Le 2° de l'article L. 122-5 du même code est complété par les mots : « ...et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ».

Art. 6. - Le septième alinéa (5°) de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ; ».

Art. 7. - Il est inséré, après l'article L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels

« Art. L. 132-34. - Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

« Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

« Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

« Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

« Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Art. 8. - L'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. »

Art. 9. - L'article L. 123-5 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

Art. 10. - I. - Dans l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « des livres I^{er}, II et III », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».

II. - Après l'article L. 331-2 du même code, il est inséré un article L. 331-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-3. - Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3, d'une œuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

Art. 11. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes,
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 94-341 du 28 avril 1994 modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer ;

Vu l'avis n° 94-1 du 25 janvier 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 février 1994,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications suivantes apportées au cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer approuvé par le décret du 27 mars 1993 susvisé :

I. - Il est ajouté, à la fin de l'article 33, la phrase suivante :

« Toutefois, sont interdits sur le deuxième canal télévisuel les messages publicitaires identifiés comme ayant un caractère local. »

II. - La première phrase de l'article 53 est ainsi rédigée :

« Les sociétés nationales de programmes, T.F. 1, la S.E.P.T.-Arte et la société visée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication cèdent gratuitement à la société les droits de reproduction et de représentation qui lui sont nécessaires concernant. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. - Les dispositions du I de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1994.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la communication,
ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Décret n° 94-351 du 4 mai 1994 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de la fonction publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié par le décret n° 77-928 du 9 août 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Dans les colonnes du tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé intitulées respectivement Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française homologue et Corps de l'Etat correspondant, les mots : « techniciens de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ».

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

ARRETE n° 610 DRCL du 24 Juin 1994 portant promulgation des décrets n° 94-380, n° 94-381, n° 94-382, n° 94-383, n° 94-384, n° 94-385 et n° 94-386 du 10 mai 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 94-380 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade, fait à Saint-George's le 7 décembre 1987, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7278 ;

— Décret n° 94-381 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé le 30 juillet et le 2 décembre 1993, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7279 ;

— Décret n° 94-382 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord complémentaire à l'accord du 4 mai 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, signé à Paris le 3 février 1993, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7280 ;

— Décret n° 94-383 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili amendement l'accord du 6 décembre 1979 relatif aux transports aériens, signé à Santiago les 3 et 13 février 1992, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7281 ;

— Décret n° 94-384 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord intergouvernemental relatif à la mise en place et à l'exploitation du système civil d'aide à la navigation Loran C en Europe du Nord-Ouest et dans l'Atlantique Nord (ensemble quatre annexes), signé à Oslo le 6 août 1992, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7282 ;

— Décret n° 94-385 du 10 mai 1994 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7287 ;

— Décret n° 94-386 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (ensemble un protocole additionnel), signé à Jérusalem le 26 novembre 1992, paru au J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 1994, page 7290.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 94-380 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade, fait à Saint-George's le 7 décembre 1987 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 84-1012 du 16 novembre 1984 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement révolutionnaire du peuple de la Grenade relatif à l'accès au fonds d'aide et de coopération, signé les 9 et 28 mars 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade, fait à Saint-George's le 7 décembre 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 26 février 1994.

ACCORD

DE COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE GRENADÉ

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade,

Désireux de développer leurs relations de coopération aux fins de promouvoir le développement économique et social de Grenade ;

Mus par la volonté commune d'encourager les échanges dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science ;

Désireux de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la connaissance de leurs langue et civilisation respectives ;

Soucieux de créer une structure générale de coopération plus étroite dans les domaines culturel, scientifique et technique sur une base d'égalité entre les deux Parties,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties coopèrent dans les domaines du développement économique et social, de la recherche, de la formation en gestion administrative et technique, dans les conditions exposées ci-après. Ces conditions peuvent être définies dans des arrangements particuliers.

Article 2

Afin de mettre en œuvre cette coopération, la Partie française s'efforce, dans toute la mesure du possible, et à la demande de Grenade, d'assurer :

a) Une assistance pour la mise en œuvre de projets décidés en commun pour le développement de Grenade grâce au financement du Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.), de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), ou de tout autre organisme

français spécialisé. L'assistance sera orientée plus spécialement vers la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, d'experts et de techniciens ;

b) Le détachement d'enseignants, d'experts, de conseillers et de chercheurs. Il peut s'agir de fonctionnaires en coopération ou de volontaires du service national (V.S.N.). Si les fonctionnaires en coopération souhaitent occuper un emploi rémunéré distinct de celui pour lequel ils ont été recrutés par le ministère français de la coopération, ils doivent avoir l'autorisation préalable à la fois du Gouvernement français et du Gouvernement de Grenade auprès duquel ils ont été détachés ;

c) L'organisation de programmes de formation classique et spécialisée ; l'octroi de bourses ;

d) L'établissement d'échanges culturels, techniques et scientifiques.

Article 3

Une commission mixte est créée. Elle est composée de chacune des deux Parties.

La Commission mixte se réunit tous les deux ans alternativement en France et à Grenade, ou lorsque les Parties le jugent utile.

La Commission mixte fixe les directives et procédures pour le programme de coopération et surveille tous les projets de coopération entre les deux Parties.

Article 4

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade recherchent les meilleurs moyens d'améliorer, à tous les niveaux, l'enseignement de leurs littératures et civilisations respectives.

Article 5

Le Gouvernement de Grenade s'efforce de développer l'apprentissage du français dans les établissements publics ou privés de son territoire.

Article 6

Chaque Partie encourage la création et le fonctionnement, sur son propre territoire, d'organismes, de centres culturels, d'installations d'enseignement ou de recherche suivant les souhaits de l'autre Partie.

Les Parties acceptent mutuellement l'exonération de taxes à l'importation en ce qui concerne tout matériel éducatif, culturel, scientifique, technique ou artistique devant être utilisé par les organismes susmentionnés. L'exonération est appliquée dans la mesure prévue par la réglementation de chacune des deux Parties.

Article 7

Les Parties échangent, dans la mesure du possible, enseignants, chercheurs, personnalités du monde culturel et scientifique, représentants d'associations culturelles, universitaires, extra-universitaires et estudiantines. Les Parties facilitent, si nécessaire, la rencontre de groupes de jeunes des deux pays ainsi que des échanges sportifs.

Les Parties faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'entrée et la distribution sur leurs territoires respectifs de toutes publications et œuvres culturelles ou scientifiques.

Les Parties encourageront également l'organisation d'événements artistiques et sportifs, afin d'approfondir la connaissance de leurs cultures respectives.

Article 8

Chaque Partie facilite les conditions de logement et les déplacements sur son propre territoire des ressortissants de l'autre Partie lorsqu'ils se livrent à l'une quelconque des activités prévues à l'article 7.

Chaque Partie autorise le transfert vers le pays de l'autre Partie de toute rémunération au titre de ces activités, ou de tous revenus liés aux droits d'auteur ou de représentation découlant des manifestations artistiques prévues à l'article 7.

Article 9

L'exemption de tous droits de douane, de toutes restrictions à l'importation ou à l'exportation, ou d'autres taxes sera accordée par

le Gouvernement de Grenade en ce qui concerne tout matériel ou équipement importé directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs locaux aux fins de l'article 2, paragraphe a. Toutefois, si une partie de ce matériel ou de cet équipement était revendue à la suite de son importation, elle serait soumise aux taxes appropriées.

Article 10

Le personnel français détaché en vertu de l'article 2 exerce ses fonctions sous l'autorité du Gouvernement de Grenade. Il est tenu de respecter les règlements et procédures en vigueur dans l'Etat de Grenade, ainsi que les termes du présent Accord.

Toutefois, en ce qui concerne les volontaires du service national (V.S.N.), les termes du présent Accord s'appliqueront à condition qu'ils soient compatibles avec le statut du V.S.N.

Pendant la durée de son affectation à Grenade, ledit personnel jouit de l'immunité et des privilèges dans les conditions suivantes :

a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis en application du présent Accord (y compris les paroles et écrits) dans ou pour l'exercice de ses fonctions ;

b) Exemption du permis de travail, et délivrance gratuite d'un permis de résidence à la fois à ce personnel et à sa famille ;

c) Transfert gratuit du reliquat de ses économies personnelles.

Article 11

L'exemption de tous droits et taxes afférents aux effets personnels et aux meubles du personnel français détaché en vertu de l'article 2 est accordée par Grenade. Ces dispositions s'appliquent pour l'importation temporaire de l'automobile personnelle dudit personnel.

Des détaxes sont en outre accordées pour l'achat par ledit personnel d'un réfrigérateur ou de meubles jugés nécessaires à ses besoins.

Ces effets, cette automobile, et ces meubles peuvent être réexportés par le personnel français, dans les mêmes conditions, dans les six mois suivant la fin de leur affectation à Grenade.

Toute automobile, tout meuble ou appareil importés ou achetés hors taxes seront soumis à des droits de douane s'ils sont revendus sur le territoire de Grenade à une personne ne jouissant pas des mêmes privilèges.

Article 12

Le revenu du personnel français détaché en vertu de l'article 2 sera imposable conformément aux dispositions contenues dans l'Accord de non-double imposition en vigueur entre les deux Parties.

En l'absence d'Accord de non-double imposition entre les deux Parties, la rémunération dudit personnel et toute autre composante de celle-ci accordée directement ou indirectement par le Gouvernement français, l'une de ses collectivités territoriales ou l'un de ses corps constitués en vertu du droit public, ne seront imposables qu'en France.

Article 13

Le personnel français détaché en vertu de l'article 12 se procure lui-même son logement. Les exemptions prévues à l'article 11 pour l'achat de tout équipement supplémentaire pour la maison ou l'appartement qu'il loue lui seront accordées.

L'Etat de Grenade prend à sa charge tous les frais de voyage et indemnités journalières à l'occasion de missions décidées par Grenade dans les mêmes conditions que pour ses propres fonctionnaires.

Article 14

Le présent Accord remplace l'échange de lettres en date des 9 mars 1983 et 28 mars 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Grenade relatif à l'accès de ce dernier au Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.).

Article 15

Chaque Partie fera part à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet trente jours après la date de la dernière notification.

Le présent Accord peut être dénoncé moyennant préavis d'un an. Dans ce cas, les projets en cours seront menés à terme, conformément aux termes du présent Accord.

Fait à Saint-George's, Grenade, le 7 décembre 1987, en quatre originaux, deux en français et deux en anglais. Les originaux en français et les originaux en anglais feront également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
L'Ambassadeur de France,

GILBERT BOCHET

Pour le Gouvernement de Grenade :
Le Premier ministre,
HERBERT BLAIZE

Décret n° 94-381 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé le 30 juillet et le 2 décembre 1993 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 85-1063 du 30 septembre 1985 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983 ;

Vu le décret n° 86-736 du 14 mai 1986 portant publication de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 septembre 1957,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé le 30 juillet et le 2 décembre 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF À L'EXTENSION AUX ANTILLES NÉERLANDAISES ET À ARUBA DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957

AMBASSADE ROYALE
DES PAYS-BAS

Paris, le 30 juillet 1993.

Ministère des Affaires étrangères
37, quai d'Orsay, 75007 Paris

L'Ambassade royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de proposer que, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le champ de l'application de la Convention soit étendu aux Antilles néerlandaises et à Aruba, les déclarations et réserves telles qu'elles s'appliquent à l'heure actuelle entre le Royaume des Pays-Bas, pour ce qui est du Royaume en Europe, et la République française s'appliquant également dans la relation entre la République française et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises et Aruba.

Toutefois, la déclaration faite par le Royaume des Pays-Bas lors de la ratification de la Convention le 14 février 1969, et telle qu'elle a été modifiée le 14 octobre 1987, relative aux articles 6 et 21 pour ce qui est de l'extradition de ressortissants néerlandais, n'entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Aruba que lorsque la Convention européenne sur le transfèrement des personnes jugées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, aura été étendue aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Si le Gouvernement de la République française approuve cette proposition, l'Ambassade a l'honneur de proposer également que la présente note et la note d'approbation du Ministère constituent ensemble un arrangement comme prévu à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention, lequel entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception par l'Ambassade de la note d'approbation du Ministère.

L'Ambassade royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 2 décembre 1993.

Ambassade des Pays-Bas,
Paris

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note de cette dernière, n° 37-870, du 30 juillet 1993, dont la teneur suit :

« L'Ambassade royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de proposer que, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le champ d'application de la Convention soit étendu aux Antilles néerlandaises et à Aruba, les déclarations et réserves telles qu'elles s'appliquent à l'heure actuelle entre le Royaume des Pays-Bas, pour ce qui est du Royaume en Europe, et la République française s'appliquant également dans la relation entre la République française et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises et Aruba.

« Toutefois, la déclaration faite par le Royaume des Pays-Bas lors de la ratification de la Convention le 14 février 1969, et telle qu'elle a été modifiée le 14 octobre 1987, relative aux articles 6 et 21 pour ce qui est de l'extradition de ressortissants néerlandais, n'entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Aruba que lorsque la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, aura été étendue aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

« Si le Gouvernement de la République française approuve cette proposition, l'Ambassade a l'honneur de proposer également que la présente note et la note d'approbation du Ministère constituent ensemble un arrangement comme prévu à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention, lequel entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception par l'Ambassade de la note d'approbation du Ministère.

« L'Ambassade royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération. »

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que cette proposition recueille l'accord du Gouvernement français et que la note de l'Ambassade du 30 juillet 1993 et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de cette dernière note.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Décret n° 94-382 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord complémentaire à l'accord du 4 mai 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, signé à Paris le 3 février 1993 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 83-344 du 22 avril 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, fait à Vienne le 4 mai 1982,

Décède :

Art. 1^{er}. - L'accord complémentaire à l'accord du 4 mai 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, signé à Paris le 3 février 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord entre en vigueur le 24 avril 1994.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE

À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE CONCERNANT LE STATUT DU LYCÉE FRANÇAIS DE VIENNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche, se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne, signé à Vienne le 4 mai 1982, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. L'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant le statut du Lycée français de Vienne est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

« La correspondance entre classes françaises et classes autrichiennes est fixée comme suit :

« En France
« Petite section de maternelle
« Moyenne section de maternelle

En Autriche
Kindergarten
Kindergarten

« 12^e Grande section de maternelle
« 11^e Cours préparatoire
« 10^e Cours élémentaire 1^{re} année
« 9^e Cours élémentaire 2^e année
« 8^e Cours moyen 1^{re} année
« 7^e Cours moyen 2^e année
« 6^e de collège
« 5^e de collège
« 4^e de collège
« 3^e de collège
« 2^e de lycée
« 1^{re} de lycée
« Terminales de lycée

Kindergarten
1. Schulstufe
2. Schulstufe
3. Schulstufe
4. Schulstufe
5. Schulstufe
6. Schulstufe
7. Schulstufe
8. Schulstufe
9. Schulstufe
10. Schulstufe
11. Schulstufe
12. Schulstufe

« Le Lycée français offre de plus une classe préparatoire à l'accès aux grandes écoles en France. »

2. Le paragraphe 4 suivant est inséré dans l'article 7 :

« 4. Sur proposition du proviseur du Lycée français, les services compétents autrichiens confieront des missions de coordination à deux des enseignants autrichiens mentionnés au paragraphe 1, l'un pour les classes allant jusqu'à la 8^e, cours moyen 1^{re} année, incluse, et l'autre pour les classes à compter de la 7^e, cours moyen 2^e année. Il est mis fin à ces missions sur proposition du proviseur du Lycée français.

« Le service dû par le coordinateur pour les classes allant jusqu'à la 8^e, cours moyen 1^{re} année, incluse est réduit de quatre heures hebdomadaires pour le service dû par le coordinateur pour les classes à compter de la 7^e, cours moyen 2^e année, 10 unités de valeur sont prises en compte. »

3. Le paragraphe 4 de l'article 7 devient le paragraphe 5 de l'article 7.

Article 2

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par les dispositions constitutionnelles pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur deux mois après la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 3 février 1993, en double exemplaire original, chacun en langues française et allemande les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ANDRÉ BAEYENS

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :
HANS SABADITSCH

Décret n° 94-383 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili amendement l'accord du 6 décembre 1979 relatif aux transports aériens, signé à Santiago les 3 et 13 février 1992 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 89-44 du 24 janvier 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci (ensemble un tableau des routes), signé à Paris le 6 décembre 1979,

Décède :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili amendement l'accord du 6 décembre 1979 relatif aux transports aériens, signé à Santiago les 3 et 13 février 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 février 1992.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI AMENDANT L'ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 1979 RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

AMBASSADE DE FRANCE
AU CHILI

L'AMBASSADEUR

Santiago du Chili, le 3 février 1992.

Son Excellence Monsieur Enrique Silva Cimma,
Ministre des relations extérieures

Excellence,

Me référant à l'article 15 de l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Chili signé à Paris le 6 décembre 1979, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que les amendements suivants soient apportés audit Accord et à son Annexe :

1. Nouvel article 8 bis « Rupture de charge »

Pour l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, la ou les entreprise(s) de transport aérien désigné(s) par l'une des Parties contractantes ne pourra(ont) effectuer une rupture de charge à l'un quelconque des points prévus sur le tableau des routes spécifiées « Atlantique Sud » et « Atlantique Central » qu'à condition :

- que ces points soient situés en Amérique du Sud pour la partie française et en Europe, pour la partie chilienne ;
- que la rupture de charge se justifie pour des raisons d'économie d'exploitation ;
- que l'aéronef utilisé sur le tronçon de route le plus éloigné du point d'origine situé dans le territoire de la première Partie contractante n'offre pas une capacité de transport plus grande que celle de l'aéronef exploité sur le tronçon le plus proche ;
- que l'aéronef utilisé sur le tronçon de route le plus éloigné ne soit exploité que dans le cadre du service assuré par l'aéronef employé sur le tronçon le plus proche et en correspondance avec celui-ci, que son utilisation à cette fin figure dans les horaires, qu'il desserve le point où doit s'effectuer la rupture de charge pour transporter le trafic débarqué par l'aéronef utilisé sur le tronçon de la route le plus éloigné, ou destiné à être embarqué par celui-ci ; et que la capacité offerte soit fixée en tenant compte essentiellement de ce but ;
- que toutes les dispositions relatives à la rupture de charge soient régies par les termes de l'article 8 de l'Accord ;
- qu'il n'y ait, en connexion avec chacun des vols à destination du territoire où s'effectue la rupture de charge, qu'un seul vol au-delà dudit territoire.

2. Modifications du tableau des routes

Routes chiliennes :

Adjonction des points d'Auckland et Sydney sur la route n° 3 (Pacifique Sud).

Un point à convenir entre les autorités aéronautiques des deux pays pourra être ajouté sur l'une des routes chiliennes.

Routes françaises :

Un point à convenir entre les autorités aéronautiques des deux pays pourra être ajouté sur l'une des routes françaises.

*
**

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement chilien, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un accord entre nos deux Gouvernements portant modification de l'Accord aérien franco-chilien.

Cet accord prendra effet à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

DANIEL LEQUERTIER

RÉPUBLIQUE DU CHILI

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Santiago, le 13 février 1992.

Son Excellence Monsieur Daniel Lequertier,
Ambassadeur de France à Santiago

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence afin de confirmer, au nom du Gouvernement chilien, l'acceptation officielle des amendements à l'Accord aérien franco-chilien, décidés par les autorités aéronautiques des deux pays au cours des réunions de consultation qui ont eu lieu en mars 1987 et en novembre 1991. Les amendements effectués portent sur le tableau des routes, la capacité et la charge.

Je suggère en outre que les termes proposés précédemment s'appliquent à l'article 15 de l'Accord ; la réponse favorable de Votre Excellence constituera un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la note de votre ambassade.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute et distinguée considération.

EDMUNDO VARGAS CARRENO

Ministre des relations extérieures par intérim

Décret n° 94-384 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord intergouvernemental relatif à la mise en place et à l'exploitation du système civil d'aide à la navigation Loran C en Europe du Nord-Ouest et dans l'Atlantique Nord (ensemble quatre annexes), signé à Oslo le 6 août 1992 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord intergouvernemental relatif à la mise en place et à l'exploitation du système civil d'aide à la navigation Loran C en Europe du Nord-Ouest et dans l'Atlantique Nord (ensemble quatre annexes), signé à Oslo le 6 août 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 2 avril 1994.

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

RELATIF À LA MISE EN PLACE ET À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME CIVIL D'AIDE À LA NAVIGATION LORAN C EN EUROPE DU NORD-OUEST ET DANS L'ATLANTIQUE NORD (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES)

Entre :

Le Gouvernement du Royaume de Danemark ;
 Le Gouvernement de l'Irlande ;
 Le Gouvernement du Royaume de Norvège ;
 Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;
 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;
 Le Gouvernement de la République française,

ci-après désignés, les Parties ;

Les Parties :

Désireuses de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place et à l'entretien d'une aide à la navigation civile électronique hyperbolique et basée à terre appropriée, répondant à des normes de performances agréées et sous leur contrôle coopératif commun ;

Considérant l'intention des Etats-Unis d'Amérique de cesser de financer les chaînes de Loran C en Europe du Nord-Ouest et en Atlantique Nord au cours de l'année 1994, postérieurement à laquelle il est prévu que les besoins militaires des Etats-Unis dans cette zone seront satisfaits par le système de navigation par satellite appelé Navstar Global Positioning System (G.P.S.) ;

Prenant acte de l'intention des Etats-Unis d'Amérique d'offrir le transfert gratuit de propriété de leurs émetteurs existants du système Loran C et des équipements associés selon des dispositions agréées, aux nations hôtes concernées lorsque ce système cessera d'être utilisé à des fins militaires ;

Prenant acte que le Danemark est disposé, en tant que nation hôte, à exploiter et à entretenir les stations d'Edje au profit des autres Parties ;

Prenant acte de l'intention de la France d'offrir l'utilisation gratuite de son système, de ses stations et de son centre de contrôle existants et de certaines installations existantes ;

Considérant l'application potentielle d'une aide à la navigation électronique hyperbolique terrestre pour usage à terre, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}*Définition des « Parties » et des « Parties principales »*

1. « Les Parties » signifie tous les gouvernements qui ont conclu le présent Accord, conformément à l'article 16. Les références à « chaque Partie » ont la même signification.

2. « Les Parties principales » signifie tous les gouvernements qui ont conclu le présent Accord conformément à l'article 16, à l'exception du Gouvernement du Danemark.

Article 2

Objectifs

1. Les Parties principales fournissent, entretiennent et exploitent les installations situées sur leurs territoires respectifs, ci-après désignées « les installations » mentionnées à l'annexe A, en tant qu'élément constitutif du système Loran C, à l'exception des installations d'Edje mentionnées et décrites à l'annexe A, fournies, entretenues et exploitées par le Danemark. Elles contribuent au développement et à l'entretien de ces installations selon la répartition des coûts établie à l'annexe B et selon les méthodes comptables décrites à l'annexe D.

2. Il incombe à chaque Partie d'obtenir les allocations de fréquences nécessaires dans sa zone de responsabilité et, en coopération avec les autorités nationales et les organismes internationaux concernés, de s'efforcer de réduire les interférences sur ces fréquences.

3. Conformément aux dispositions relatives à la politique générale et aux normes techniques communes établies périodiquement par le Comité directeur (institué par l'article 3), chaque Partie prend les dispositions qui lui incombent afin de fournir ou de modifier en tant que de besoin, d'entretenir et d'exploiter toute installation située sur son territoire. Les Parties s'efforcent d'assurer d'une façon continue la disponibilité opérationnelle des installations et de réparer dans les meilleurs délais tout dommage ou toute destruction causé aux installations.

Article 3

Organisation administrative

Les Parties coopèrent aux fins du présent Accord au sein d'un Comité directeur et d'une Agence de coordination.

Article 4

Fonctions du Comité directeur

1. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes :

a) Définir les principes de la politique générale à appliquer pour la mise en œuvre et l'exploitation du système Loran C faisant l'objet du présent Accord ;

b) Définir les règles de fonctionnement de l'Agence de coordination ;

c) Donner des directives appropriées à l'Agence de coordination et contrôler son action ;

d) Prendre des décisions concernant les questions budgétaires et financières liées à la mise en œuvre du présent Accord sur la base des propositions soumises par l'Agence de coordination ;

e) Prendre des décisions, sur proposition de l'Agence de coordination, relatives à l'entretien et la mise en œuvre des installations ;

f) Prendre des décisions, sur proposition de l'Agence de coordination, relatives à la surveillance, l'exploitation et le contrôle des chaînes.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité directeur agit conformément aux législations et aux règlements nationaux des Parties.

Article 5

Constitution du Comité directeur

1. Le Comité directeur est composé des représentants des Parties. Chaque Partie désigne un représentant et peut lui substituer un remplaçant chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

2. Sauf disposition contraire stipulée dans le présent Accord, les décisions du Comité directeur sont prises à l'unanimité et lient les Parties.

3. Le Comité directeur désigne parmi ses membres un président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pour une période de trois ans renouvelable.

4. Le Comité directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur préavis de six semaines. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à celle d'au moins trois des Parties.

5. Le Comité directeur crée, s'il l'estime nécessaire, des groupes de travail.

6. Le Comité directeur adopte son règlement intérieur, y compris les règles relatives à son quorum.

Article 6

Agence de coordination

1. L'Agence de coordination a pour fonction d'appliquer les directives émises par le Comité directeur et de lui apporter son aide en ce qui concerne la coordination du financement, la fourniture, l'entretien et l'exploitation des installations fournies par les Parties. L'Agence de coordination forme une équipe de gestion de projet chargée de gérer la mise en place initiale du système.

2. L'Agence de coordination adresse un rapport sur ses activités aussi souvent que le demande le Comité directeur et au minimum une fois par an.

3. L'Agence de coordination soumet au Comité directeur, pour décision, les budgets annuels, les prévisions de dépenses pour les années selon les directives définies par celui-ci, ainsi que l'ensemble des documents financiers prévus conformément aux dispositions de l'annexe D.

4. L'Agence de coordination fournit le secrétariat du Comité directeur.

5. a) Les fonctions de l'Agence de coordination sont assurées par la Norvège. Le siège de l'Agence de coordination est installé à Oslo aussi longtemps que la Norvège assurera les fonctions d'Agence de coordination ;

b) La Norvège peut cesser d'assurer les fonctions d'Agence de coordination en adressant aux Parties une notification écrite à cet effet. Cette notification prend effet le 31 décembre de l'année suivante ;

c) Dans ce cas, les parties demanderont à une autre Partie principale d'assumer les responsabilités de l'Agence de coordination.

6. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Agence de coordination agit conformément aux législations et aux règlements nationaux des Parties.

Article 7

Echange d'informations

Sous réserve de la préservation de leur confidentialité, chaque Partie transmet au Comité directeur les informations pertinentes relatives à l'exploitation du système Loran C et, en particulier, les suivantes :

a) L'intensité de champ, la précision, la fiabilité et la disponibilité du signal émis par chaque station gérée par la Partie concernée, et le temps moyen écoulé entre une interruption ou modification de la forme du signal provenant d'une station émettrice ;

b) Les changements intervenus dans la politique nationale de radionavigation et les plans ;

c) Les changements concernant l'état de fonctionnement des stations ;

d) Les difficultés rencontrées concernant l'organisation et les méthodes ;

e) Les développements relatifs :

- aux équipements techniques ;
- aux antennes ;
- aux bâtiments ;
- à la puissance ;
- à la maintenance ;
- aux pièces de rechange ;
- aux procédures ;
- à la surveillance.

f) Les dépenses, et

g) Toute question dont le Comité directeur jugera nécessaire d'être informé.

Article 8

Propriété des installations

Le droit de propriété de chacune des installations sera attribué à l'Etat sur le territoire duquel est située l'installation, ou à l'organe ou personne désignée par le Gouvernement de cet Etat pour agir en son nom.

Article 9

Dépenses d'investissements et coût de fonctionnement

1. Chaque Partie principale prend initialement en charge l'intégralité des dépenses concernant la fourniture, l'entretien et l'exploitation des installations situées sur son territoire à l'exception de celles d'Ejde, conformément aux dispositions prévues aux annexes A et C.

2. Tous les coûts et dépenses relatifs à la fourniture des installations d'Ejde sont pris en charge sur des fonds mis à la disposition de l'Agence de coordination par les Parties principales conformément aux procédures de partage des coûts prévues par l'annexe B.

3. Le Danemark effectue l'avance de l'intégralité des coûts et dépenses relatifs à l'entretien et à l'exploitation des installations d'Ejde, faisant l'objet de remboursement selon les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B relatif au partage des coûts.

4. La contribution totale des Parties figure au paragraphe 2 de l'annexe B sous la rubrique Dépenses d'équipement. Le paragraphe 3 a présente les coûts globaux de l'ensemble des stations particulières et le paragraphe 3 b, les coûts du système général.

Le dépassement éventuel des coûts spécifiques de certaines stations sera traité par les Parties principales conformément à l'annexe B, paragraphe 2, tandis que le dépassement des coûts du Système général présenté au paragraphe 3 b, sera réparti de manière égale entre les Parties principales. Les coûts de fonctionnement seront soumis aux arrangements relatifs au partage des coûts présentés à l'annexe B, paragraphe 4, sous la rubrique Coût de fonctionnement.

5. A moins que les Parties principales n'en décident autrement, les dépenses d'investissement initiales nécessaires à la mise en place du système décrit à l'annexe B ne dépasseront pas 33 millions de dollars US.

6. Chacune des Parties principales tient des comptes dûment vérifiés conformément au modèle fixé par l'Agence de coordination et faisant apparaître l'état exact et juste des dépenses concernant le financement, la fourniture, l'entretien et l'exploitation des installations situées sur son territoire, dans la mesure où ces dépenses font l'objet d'un remboursement. Les Parties concernées adressent une copie de ces comptes à l'Agence de coordination.

Article 10

Dépenses de l'Agence de coordination

1. Les dépenses de l'Agence de coordination sont prises en charge conformément aux procédures de partage des coûts prévus à l'annexe B. Ces dépenses comprennent :

a) Les frais relatifs à la prise de fonctions de l'Agence de coordination y compris la fourniture des bureaux nécessaires, les frais généraux associés et les frais de déplacement et de subsistance du personnel de l'Agence de coordination ;

b) Les rémunérations et les indemnités versées au personnel directement employé par l'Agence de coordination ou des contributions aux pensions de ce personnel ;

c) Les frais de fonctionnement du Comité directeur, à l'exception des dépenses de rémunération, de déplacement, de subsistance et autres du Président, du vice-Président et des autres membres dudit Comité, qui seront pris en charge par les Parties qui les auront respectivement désignés ;

d) L'indemnisation de tout dommage causé par l'Agence de coordination à l'occasion de la mise en œuvre de décisions prises par le Comité directeur, et

e) Toute dépense imputable à l'Agence de coordination lorsque des arrangements ont été conclus pour détacher du personnel d'une Partie auprès de l'Agence de coordination.

2. L'Agence de coordination tient ses comptes annuels conformément aux directives du Comité directeur dans la devise de l'Etat sur le territoire duquel fonctionne l'Agence de coordination, faisant apparaître l'état exact et juste de ses dépenses, des dépenses engagées par elle et des règlements financiers intervenus entre l'Agence et les Parties conformément à la répartition des coûts figurant à l'annexe B.

3. Les comptes de l'Agence de coordination sont soumis à des vérificateurs comptables désignés par le Comité directeur qui reçoit leur rapport. L'Agence de coordination fournit aux vérificateurs comptables toutes les informations et toute l'aide que ceux-ci demandent.

Article 11

Taxes nationales

Chaque Partie exempte de tout droit de douane et taxes les dépenses d'investissement effectuées par une autre Partie aux fins du présent Accord sur son territoire. Ces droits et taxes sont exclus des dépenses faisant l'objet de la répartition des coûts prévus à l'annexe B.

Article 12

Visite et accès

L'Agence de coordination et toute Partie ont la faculté d'envoyer un ou plusieurs représentants ou des représentants, en tant que de besoin, pour visiter toute installation mentionnée à l'annexe A, sous réserve que la Partie sur le territoire de laquelle l'installation est située soit informée de cette visite avec un préavis suffisant.

Article 13

Remplacement des installations

1. Chaque Partie prend toutes dispositions utiles soit pour souscrire pour les installations situées sur son territoire un contrat d'assurance couvrant en permanence la valeur de remplacement et les dommages causés aux tiers, soit pour garantir que ces mêmes risques seront couverts par des fonds publics. Le coût de toute assurance contractée est à la charge de la Partie concernée.

2. En cas de dommage causé aux installations ou de destruction desdites installations évalué à 80 000 dollars US ou plus, les réparations seront financées conformément à la répartition des coûts prévue pour les dépenses d'investissement figurant à l'annexe B, paragraphe 2.

Article 14

Arrangements avec des Etats tiers

Une Partie sur le territoire de laquelle est située une installation pourra conclure des accords ou des arrangements avec des Etats tiers concernant la coopération et la coordination avec d'autres systèmes et installations de radionavigation exploités par ces Etats tiers. Ces accords ou arrangements ne devront entraîner aucune dégradation du fonctionnement du système Loran C. Dans le cas d'installations dont le coût est partagé, ces accords ou arrangements feront l'objet d'arrangements financiers qui seront définis par le Comité directeur après consultation de la Partie concernée.

Article 15

Règlements des litiges

1. Tout litige survenant entre deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui ne peut être réglé par négociation est soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties en cause dans ce litige, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'un autre mode de règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Président du Comité directeur a déclaré que le litige ne peut être réglé par négociation.

2. A la demande de l'une des Parties formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, un tribunal d'arbitrage composé de cinq membres est constitué. Chacune des deux Parties en cause dans le litige désigne un membre du tribunal dans un délai de deux mois après réception de la demande d'arbitrage. Dans un nouveau délai de deux mois, les Parties en cause dans le litige désignent d'un commun accord les trois autres membres ainsi que le Président du tribunal parmi ces trois membres. Au cas où la désignation de l'un des cinq membres ou du Président du tribunal ne pourrait être obtenue dans les délais prescrits, cette désignation est confiée au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Si le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est empêché ou s'il est ressortissant d'un des Etats en cause dans le litige, cette désignation est confiée au membre le plus ancien du bureau international de la Cour permanente d'arbitrage qui est disponible et qui n'est pas ressortissant d'un des Etats parties au litige.

3. Les décisions du tribunal d'arbitrage constitué selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont prises à la majorité des voix et sont obligatoires pour toutes les Parties en cause dans le litige. Le tribunal définira ses autres règles de procédure en tant que de besoin.

4. Lorsqu'un tribunal d'arbitrage est constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie en cause dans le litige prendra en charge les frais occasionnés par le membre du tribunal désigné par lui ainsi que les dépenses relatives à sa propre représentation devant le tribunal. Tous les autres frais occasionnés par le tribunal, y compris la rémunération des trois autres membres, sont pris en charge à part égale par les Parties en cause dans le litige.

Article 16

Signature, ratification et accession

1. Les Gouvernements du Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Norvège peuvent devenir Partie à cet Accord :

- a) En le signant sans réserve quant à sa ratification, son acceptation ou son approbation, ou
- b) En déposant un acte de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, si l'Accord a été signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Gouvernement ne l'ayant pas signé peut poser sa candidature auprès de l'Agence de coordination pour devenir une Partie par accession. L'Agence de coordination formule une proposition pour amender de manière appropriée les accords sur la répartition des coûts et informe les Parties de cette candidature au minimum trois mois avant qu'elle ne soit soumise au Comité directeur pour décision. Le Comité directeur détermine les modalités d'accession pour le Gouvernement qui a posé sa candidature.

3. Tout acte de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège, qui fera office de Dépositaire pour les besoins du présent Accord.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que la totalité des Gouvernements mentionnés à l'article 16-1 du présent Accord y sont devenus Parties.

Article 18

Dénonciation

1. A l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie peut dénoncer le présent Accord dans le premier semestre de la onzième année. Cette dénonciation, qui doit être notifiée par écrit au Dépositaire, prend effet à la fin de l'année qui suit celle durant laquelle cette notification a été reçue par le Dépositaire, ou à une date postérieure telle que précisée dans cette notification.

2. Toute Partie n'ayant pas adressé une notification de dénonciation conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article demeure tenue de se conformer aux dispositions du présent Accord pendant de nouvelles périodes successives de sept ans après l'expiration de la période initiale de dix ans. Cette Partie peut dénoncer le présent Accord pendant une période de six mois suivant immédiatement l'expiration de la période de sept ans en cours. Cette dénonciation, qui devra être notifiée par écrit au Dépositaire, prend effet à la fin de l'année suivant celle durant laquelle ladite notification a été reçue par le Dépositaire, ou à une date postérieure telle que précisée dans la notification.

3. Toute Partie ayant adressé une notification de dénonciation demeure tenue de se conformer à tout engagement pris aux termes du présent Accord et à toute obligation en découlant jusqu'à la date de prise d'effet de sa notification de dénonciation. En particulier, cette partie demeure tenue de verser sa contribution conformément aux accords sur la répartition des coûts faisant l'objet de l'annexe B au présent Accord.

4. Le Dépositaire doit informer de toute notification de dénonciation non seulement les autres Parties conformément à l'article 19, mais aussi l'Agence de coordination. Dès réception d'une telle notification, l'Agence de coordination formule dans les meilleurs délais une proposition d'amendement aux accords sur la répartition des coûts, proposition qui est soumise au Comité directeur pour décision.

Article 19

Amendements

1. Toute Partie peut transmettre une proposition d'amendement au présent Accord à l'Agence de coordination qui la communique aux autres Parties trois mois au moins avant son examen par le Comité directeur. Le Comité directeur examine cette proposition et décide de l'opportunité de recommander aux Parties d'accepter cet amendement. Les Parties se prononcent elles-mêmes sur la proposition d'amendement.

2. L'amendement entre en vigueur trente jours après que le Dépositaire a reçu les acceptations de l'ensemble des Parties.

3. Sur décision unanime des représentants des Parties, le Comité directeur peut préciser ou amender les dispositions des annexes A, C et D.

Article 20

Annexes

1. Les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent Accord.

2. Le document E fournit des indications techniques devant être suivies par le Comité directeur. Le Comité peut modifier ces indications lorsque ses membres, à l'unanimité des voix, décident qu'il est nécessaire de le faire.

Article 21

Le Dépositaire informera les Gouvernements signataires et les Gouvernements accédants :

- a) De toute signature de l'Accord ;
- b) Du dépôt de tout acte de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession ;

c) De l'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'article 17;

d) De l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes, et

e) De toute dénonciation de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Oslo, le 6 août 1992, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Norvège, qui transmettra une copie de l'original dûment certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires et à chacun des Gouvernements accédants.

ANNEXE A

Système Loran C en Europe du Nord-Ouest et dans l'Atlantique Nord

Les installations du système sont les suivantes :

CHAÎNE	ÉMETTEURS MAÎTRES	AUTRES ÉMETTEURS
Boe	Boe	Garnvik Jan Mayen
Ejde	Ejde	Jan Mayen Irlande occidentale Boe Bergen/Fedje
Sylt	Sylt	Fedje Lessay
Lessay	Lessay	Soustons Sylt Irlande occidentale

Un centre de contrôle à Brest et, éventuellement, un centre de contrôle en Norvège. Un centre de maintenance sera créé.

ANNEXE B

Accords sur la répartition des coûts

Dépenses d'équipement

1. Le principe général des accords sur la répartition des coûts est que chaque nation doit prendre à sa charge toutes les dépenses concernant les installations situées sur son territoire. Des exceptions à ce principe seront applicables à la station irlandaise et à Ejde. Les coûts généraux du système (coûts non spécifiques à une station particulière) seront répartis suivant des dispositions particulières. L'écart, positif ou négatif, par rapport au coût prévu des parties non spécifiques du système, sera réparti à part égale entre les Parties principales. Les dépenses en capital concernant la nouvelle station irlandaise comprennent les coûts d'acquisition du terrain et de développement du site.

2. Contribution totale en millions de dollars U.S. (août 1991) :

Le Danemark offre l'utilisation gratuite de la station d'Ejde et accepte de faciliter la mise en valeur de la station conformément à la spécification et au programme convenus.

La France offre l'utilisation gratuite des installations de Loran C existant à Lessay, Soustons et Brest (évaluées à 130 millions de dollars US). En outre, la France financera de nouvelles dépenses d'équipement à Lessay et au Centre de contrôle de Brest et contribuera pour 50 p. 100 aux dépenses d'équipement concernant la station d'Irlande, sur des crédits qui ont été provisionnés par les départements ministériels français concernés.

L'Allemagne financera les dépenses d'équipement à Sylt et contribuera à la gestion générale du projet et au coût de l'assistance technique.

L'Irlande financera 45 p. 100 des dépenses d'équipement concernant la nouvelle station irlandaise.

Les Pays-Bas apporteront une part de la totalité des dépenses d'équipement équivalente à 50 p. 100 de la station d'Ejde et à 5 p. 100 de la station irlandaise.

La Norvège financera les dépenses d'équipement à Garnvik, Boe, Jan Mayen, Fedje. La Norvège contribuera pour 50 p. 100 aux dépenses d'équipement à Ejde et elle contribuera à la gestion générale du projet ainsi qu'aux coûts de l'assistance technique et de la modernisation du centre de maintenance.

Total 31,5

3. Contribution totale répartie en coûts des stations particulières et coûts généraux du système en millions de dollars US :

a) Coûts totaux afférents aux stations particulières 29,3
b) Coût général du système 2,2

Total 31,5

Coût de fonctionnement :

a) Le principe général est que chaque Partie prend à sa charge toutes les dépenses relatives à l'exploitation des installations situées sur son territoire.

b) Les exceptions à ce principe général étant :

Les coûts de fonctionnement de l'Agence de coordination, qui sont partagés à part égale par les Parties, à l'exception de la France, qui paie en nature par d'autres contributions.

Les coûts de fonctionnement du Centre de maintenance, qui seront réglés par la France sur une base de récupération des coûts et.

Dans le cas d'Ejde, où le Danemark paie 50 p. 100 des salaires et rémunérations versés au personnel employé à la station, le reste des coûts de fonctionnement, qui sont partagés entre les Pays-Bas et la Norvège.

c) La répartition des coûts, estimés conformément à ce qui figure ci-dessus et sur la base des prix d'août 1991 exprimés en milliers de dollars US, est la suivante :

	COÛTS DE FONCTIONNEMENT			TOTAL
	De la station émettrice	De l'Agence de coordination	D'Ejde	
Danemark		50	100	150
France	(1)	(1)		(1)
Allemagne	200	50		250
Irlande	195	50		245
Pays-Bas		50	190	240
Norvège	1,730	50	100	1,880
Total	2,125	250	390	2,755

(1) La France contribue actuellement aux coûts de fonctionnement en nature en prenant à sa charge toutes les dépenses à Lessay, Soustons et au centre de contrôle à Brest.
La France offre d'assurer les services d'entretien et de réparation sur une base de récupération des coûts.

ANNEXE C

Description du système

Généralités

1. Le système Loran C de l'Europe du Nord-Ouest et de l'Atlantique Nord comprendra les six stations existantes des chaînes norvégienne et française, plus deux nouvelles stations en Norvège et une en Irlande. Ces neuf stations seront exploitées sous forme de quatre chaînes, comme il est précisé à l'annexe A. Le tableau C 1 indique leurs différents emplacements ainsi que la puissance débitée par les stations.

2. La couverture du nouveau système est représentée sur la figure C 1. Les paramètres utilisés dans la prévision de cette couverture sont définis au tableau C 2. Les GRI utilisés dans les prévisions de cette couverture peuvent changer.

Signal d'admission

3. Le signal provenant de tous les émetteurs devra être conforme aux prescriptions de la « spécification du signal d'émission du Loran C (USCG-USDOT COMDTINST M 16562 du 4 juillet 1981).

Equipements d'émission

4. De nouveaux équipements d'émission seront nécessaires sur tous les sites, à l'exception de ceux situés en France, Gamvik, Fedje et l'Irlande occidentale sont de nouveaux centres. Les stations en Norvège (Boe et Jan Mayen) et en Allemagne (Sylt) devront être à double fréquence d'impulsion dans le nouveau système, mais les équipements d'émission existants ne sont pas appropriés. Les émetteurs à lampes qui existent actuellement à Ejde devront être remplacés par des équipements utilisant la technologie état-solide.

Surveillance et contrôle

5. Le contrôle du temps émissions (TOT) sera utilisé pour le système complet, bien que les stations des gardes-côtes américains existantes soient encore contrôlées par des dispositifs de surveillance de zone, tout au moins jusqu'à la date de passation en compte proposée (1994).

6. L'écart type du temps d'émission par rapport au temps universel coordonné pour chaque émetteur devra demeurer inférieur à une valeur prédéterminée, probablement entre cinquante et cent nanosecondes. L'écart type des différences de temps entre l'émetteur maître et l'émetteur secondaire devra être inférieur à trente nanosecondes.

7. Le centre de contrôle de Brest devra pouvoir contrôler le système. Des mesures pourront être prises pour disposer d'un centre de contrôle de même capacité en Norvège.

8. Les récepteurs et leurs normes de performance ne relèvent pas du Comité directeur ni de l'Agence de coordination, mais les Parties s'assureront que les normes minimales de performance des récepteurs sont mises à la disposition des utilisateurs et des industriels.

TABLEAU C1

Données relatives aux stations émettrices

(Propositions)

STATION	POSITION	ANTENNE	PUISSANCE
Ejde.....	6218 Nord	190 m	400 kW
Iles Féroé.....	0704 Ouest		
Boe.....	6838 Nord	190 m	400 kW
Norvège.....	1428 Est		
Jan Mayen.....	7055 Nord	190 m	250 kW
Norvège.....	0844 Ouest		
Sylt.....	5449 Nord	190 m	250 kW
Allemagne.....	0818 Est		
Lessay.....	4909 Nord	213 m	250 kW
France.....	0130 Ouest		
Soustons.....	4344 Nord	213 m	250 kW
France.....	0123 Ouest		
Gamvik.....	7105 Nord	219 m	250 kW
Norvège.....	2814 Est		
Fedje.....	6848 Nord	219 m	250 kW
Norvège.....	0445 Est		
Irlande occidentale.	Non	219 m	250 kW
Irlande.....	déterminée		

TABLE C2

Paramètres utilisés pour les prédictions de couverture

Paramètres et valeurs/références

Niveau signal :

Conductivité du sol : carte Bangor ;

Courbes d'atténuation : janvier 1991, CCIR Rep. 717-2.

Bruit atmosphérique :

Origine des données : CCIR Rep. 322-3 ;

Méthode de calcul : COMDTINST 16562.4 ;

Echelle : 10°/10 lat/lon.

Interférences, onde porteuse (CWI) :

Origine des données : IFBR ;

Bande rejetée : 90-110 KHz ;

Modification : stations DECCA ;

Mode de propagation : onde de sol et onde de ciel ;

Règle d'addition : RSS.

Filtres sélectifs pour calculer le niveau CWI :

Nombre : 3 + 3 ;

Fréquences d'accord : 50-100/100-150 KHz ;

Modèle de filtre réjecteur : triangulaire ;

Réjection centrale : 30 dB ;

Largeur de bande : +/-1 KHz ;

Mode d'accord : au plus après les filtres du récepteur.

Filtres du récepteur :

Filtre passe-bande : Butterworth 5^e ordre ;

Asservissement de la bande passante : +/-0,1 Hz.

Limites géométriques :

Précision du contour : 463 m (1/4 NM), 2' sigma ;

Ecart type des T.D. : variable selon les rapports SNR et SIR.

Limites d'ECD :

Origine des données : courbes de Sherman ;

Valeurs limites d'ECD : +/-2,4 microsecondes.

Limites d'interférence d'onde de ciel :

Données de retard d'onde de ciel : USCG ;

Niveau de l'onde de ciel : USCG/DECCA (99 p. 100 île) ;

Heure et période : jour et hiver ;

Limites d'utilisation : RTCM 70, IEC 80.

ANNEXE D

Procédures comptables

Coûts

1. Les coûts sont identifiés comme suit :

a) Coûts engagés par une Partie pour son propre compte ;

b) Coûts engagés par l'Agence de coordination pour le compte d'un pays et à financer par une ou plusieurs Parties ;

c) Coûts à répartir conformément aux accords de répartition des coûts décrits à l'annexe B ;

d) Coûts engagés par une Partie à financer par plusieurs Parties.

Procédures

2. Les procédures comptables concernant chacun des coûts identifiés au paragraphe 1 devront être respectivement les suivantes :

Pour a : les procédures comptables nationales applicables ;

Pour b et c : les procédures définies par le Comité directeur sur proposition de l'Agence de coordination ;

Pour d : les procédures comptables définies d'un commun accord par les Parties intéressées sous réserve de l'approbation du Comité directeur.

Obligations

3. Les Parties devront s'assurer que toutes les dispositions budgétaires et financières nécessaires ont été prises pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations financières dans les délais prescrits.

Calendrier des contributions au projet

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence de coordination soumettra au Comité directeur un calendrier des contributions au projet. Le Comité directeur fera connaître sa décision concernant ce calendrier dans un délai de deux mois après sa soumission et les paiements à effectuer par chaque Partie deviendront exigibles conformément à cette décision. L'Agence de coordination soumettra les calendriers révisés des contributions au projet au Comité directeur selon les besoins.

Document de travail E*Description technique***Equipement d'émission**

1. Les émetteurs devront être de construction modulaire et consister en un groupe d'alimentation principal, des dispositifs de chronométrage et de contrôle, des ensembles générateurs d'impulsions, un réseau de raccordement, des armoires d'émission, un réseau de commutation et des coaxiaux d'antennes.

2. La puissance requise varie selon la distance et le type de terrain à couvrir. Des émetteurs de puissances d'émission maximales différentes peuvent être obtenus en utilisant les mêmes composants mais en augmentant le nombre de générateurs d'impulsions.

Antenne

3. L'antenne est une tour d'acier en treillis haubanée chargée au sommet, entièrement isolée de ses haubans et de son assise, à l'exception du câble provenant du coupleur d'antenne.

4. Les temps d'émission sont fixés par rapport à une norme extérieure telle que le Temps universel coordonné (UTC). Le Temps de propagation sur la ligne de base est mesuré par des récepteurs situés sur les sites d'émission ou à proximité. Les informations fournies par ces dispositifs de surveillance sont transmises automatiquement à un centre de contrôle à partir duquel les ordres tels que les récalages de temps sont envoyés également par un système de transmission de données.

5. D'une façon générale, les communications entre les installations se feront par téléphone public. Dans certains cas, des terminaux de communication par liaison hertzienne ou par satellite sont prévus par le projet afin de disposer de liaisons supplémentaires entre les stations.

6. Cf. table C I.

Décret n° 94-385 du 10 mai 1994 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 93-1424 du 31 décembre 1993 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994.

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie,

désireux de conclure une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}*Champ d'application*

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure visant des infractions pénales dont la répression relève, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant :

2. La présente Convention ne s'applique pas :

a) A l'exécution des décisions d'arrestation ;

b) A l'exécution des décisions de condamnation, à l'exception des mesures de saisie ou de confiscation des gains illicites prises en application des dispositions de l'article 15 de la présente Convention ;

c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2*Autorités centrales*

1. Chacune des Parties contractantes désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes dans le cadre de la présente Convention. L'autorité centrale de la République française est le ministère de la Justice et celle de l'Australie est l'Attorney General's Department à Canberra. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre tout changement d'autorité centrale.

2. Les demandes d'entraide sont transmises par les autorités centrales, qui se chargent d'y donner suite aussi rapidement que possible.

Article 3*Autres moyens d'entraide*

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les obligations que les Parties contractantes assument en vertu de conventions multilatérales d'entraide judiciaire auxquelles elles sont toutes deux parties.

Article 4*Autorités compétentes*

1. Les autorités compétentes sont, en France, les autorités judiciaires, y compris le Ministère public ; en Australie : les autorités judiciaires, les organes chargés de la poursuite, les autorités chargées des enquêtes et des procédures en matière pénale, ainsi que l'Attorney General ou son représentant.

2. En Australie, lorsque la demande d'entraide n'émane pas d'une autorité judiciaire, elle doit être visée par l'Attorney General ou son représentant.

Article 5*Demandes d'entraide*

1. La Partie requise fait exécuter, conformément à sa législation, les demandes relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités compétentes de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'enquête ou d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents, y compris des documents administratifs.

2. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3. Si la Partie requise y consent, les autorités et personnes mises en cause de l'Etat requérant pourront assister à l'audition des

témoins et, le cas échéant, à l'exécution d'autres demandes et pourront, dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet, interroger les témoins ou les faire interroger.

Article 6

Formes spéciales

Si la Partie requérante demande expressément qu'un acte mentionné à l'article précédent soit exécuté selon une forme spéciale, la Partie requise donnera suite à sa demande dans la mesure compatible avec sa législation. En particulier, la Partie requérante pourra demander que l'exécution soit effectuée par une autorité judiciaire ou que les témoins ou experts déposent sous serment.

Article 7

Refus de témoigner

1. Toute personne appelée à témoigner dans l'Etat requis peut refuser de témoigner :

a) Si le droit de l'Etat requis lui permet, dans des circonstances analogues, de ne pas témoigner dans des procédures engagées sur son territoire ; ou

b) Si le droit de l'Etat requérant lui permet, dans des circonstances analogues, de ne pas témoigner dans des procédures engagées sur son territoire.

2. Si une personne refuse de témoigner en invoquant le droit de l'Etat requérant, l'autorité centrale de cet Etat fournit à l'autorité centrale de l'Etat requis, à la demande de celle-ci, un certificat sur l'existence de ce droit. Sauf preuve contraire, le certificat fournit une preuve suffisante de ce droit.

Article 8

Remise d'objets, de dossiers ou de documents

1. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication lui est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. Dans ce cas, si la Partie requérante le demande, la Partie requise remet, dans la mesure du possible, des copies certifiées conformes des documents.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 9

Remise d'actes judiciaires

1. La Partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des actes qui lui sont envoyés à cette fin par la Partie requérante.

2. La demande de remise de tout document requérant la comparution d'une personne est adressée à la Partie requise au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai.

3. La remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue, dans la mesure compatible avec la législation, la remise dans la forme demandée par la Partie requérante.

4. La Partie requise transmet à la Partie requérante la preuve de la remise des documents, mentionnant le fait, la forme et la date de la remise, éventuellement sous forme d'un récépissé daté et signé par le destinataire. Si la remise ne peut se faire, la Partie requérante en sera avisée sans délai et sera informée des raisons.

Article 10

Personnes susceptibles d'être appelées à comparaître en qualité de témoin ou d'expert

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités compétentes, pour témoigner dans une affaire pénale, est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation, ou dans la demande d'entraide pour une enquête relative à une affaire pénale, et la Partie requise en informe le témoin ou l'expert. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. S'il le demande, le témoin peut recevoir, par l'intermédiaire des autorités consulaires de la Partie requérante, l'avance d'une partie ou de la totalité de ses frais de voyage.

Article 11

Personnes détenues susceptibles d'être appelées à comparaître en qualité de témoin ou d'aider à l'enquête

1. Toute personne détenue dans l'Etat requis peut, à la demande de la Partie requérante, être transférée temporairement vers l'Etat requérant pour témoigner ou aider à l'enquête dans une procédure pénale.

2. La Partie requise ne peut transférer une personne détenue vers l'Etat requérant que si elle y consent.

3. Tant que la personne transférée doit être détenue en conformité avec la législation de l'Etat requis, la Partie requérante doit la maintenir en détention et la remettre à la garde de l'Etat requis dès que sa présence dans l'Etat requérant n'est plus nécessaire ou dans le délai indiqué par la Partie requise au moment où elle a accédé à la demande.

4. Si la Partie requise du transfert le demande, il est mis fin à la détention de la personne dans l'Etat requérant exercée en vertu de la législation de l'Etat requis et cette personne sera considérée comme devant bénéficier des indemnités et des frais prévus à l'article 10.

Article 12

Sauf-conduit

1. Si une personne se trouve dans l'Etat requérant à la suite d'une demande faite conformément aux articles 10 et 11 :

a) Cette personne ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat requérant pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis ;

b) Cette personne ne pourra être obligée de déposer dans une procédure autre que celle faisant l'objet de la demande.

2. Un accusé, un inculpé ou toute autre personne poursuivie qui s'est rendu sur le territoire de l'Etat requérant à la suite d'une citation délivrée par la Partie requise en application de la présente convention pour y répondre d'actions ou omissions pour lesquels il fait l'objet d'enquêtes ou poursuites, n'est ni poursuivi ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits antérieurs à son départ de l'Etat requis et qui n'étaient pas mentionnés dans la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque cette personne, étant libre de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait pendant quarante-cinq jours consécutifs après avoir été officiellement avisée que sa présence n'y était plus nécessaire, ou y est retournée après l'avoir quitté.

Article 13

Défaut de comparution du témoin ou de l'expert

Le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître, dont la remise a été demandée ou effectuée en application de la présente convention, ne peut être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau et ne défère pas à la citation.

Article 14

Perquisitions et saisies

1. Dans la mesure permise par sa législation, la Partie requise donne suite aux demandes de perquisition, de saisie ou de remise d'objets à la Partie requérante à condition que, compte tenu des informations fournies, y compris, le cas échéant, toutes informations supplémentaires demandées conformément à l'article 20, alinéa 1, une telle action paraisse justifiée au regard de la législation de l'Etat requis.

2. La Partie requise fournit à la Partie requérante les informations demandées par celle-ci concernant le résultat de toute perquisition, le lieu et les circonstances de la saisie, ainsi que la garde ultérieure des objets saisis.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

Article 15

Produits provenant d'une infraction

1. Sur demande de la Partie requérante et aux conditions de la présente Convention, la Partie requise met en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier si les produits provenant d'une infraction au titre de laquelle la loi de l'Etat requis permettrait une confiscation ultérieure se trouvent sur le territoire soumis à sa juridiction et elle informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. En présentant la demande, la Partie requérante fait connaître à la Partie requise ses raisons de croire que de tels produits se trouvent sur ce territoire.

2. Dans la seule mesure permise par sa législation et dans le respect des droits des tiers :

a) Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits susceptibles de provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise peut prendre, à la demande de la Partie requérante, les mesures conservatoires nécessaires pour en garantir la confiscation éventuelle ;

b) La Partie requise, sur demande de la Partie requérante, peut donner suite à toute décision judiciaire définitive de confiscation de produits provenant d'une infraction, prononcée par l'Etat requérant.

3. Les demandes susceptibles d'être présentées au titre du paragraphe 2 pourront faire l'objet de consultations préalables entre autorités centrales.

4. L'Etat requis conserve les biens visés au paragraphe 2 b. Tout produit d'une infraction confisqué dans l'Etat requis en application d'une demande formulée au titre du paragraphe 2 b du présent article revient en propriété à l'Etat requis.

Article 16

Refus d'entraide

1. L'entraide peut être refusée si :

a) La demande se rapporte à des faits qui ne constitueraient pas, dans l'Etat requis, une infraction pénale si ces mêmes faits avaient été commis sur le territoire soumis à sa juridiction ;

b) La demande se rapporte à une infraction considérée par la Partie requise comme une infraction ayant un caractère politique ;

c) Il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité ou de ses convictions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

d) La demande se rapporte à une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change ;

e) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle le délinquant a été acquitté ou gracié ou a subi la peine prononcée ;

f) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle, aux termes de la législation de l'un ou l'autre Etat, si elle avait été commise sur leur territoire, les poursuites seraient éteintes en raison de la prescription ou pour toute autre raison ;

g) La demande se rapporte à une infraction commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une infraction de la même nature commise en dehors de son territoire ;

h) L'exécution de l'entraide demandée est de nature à entraver une enquête ou une procédure sur le territoire de l'Etat requis ;

i) La Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, à ses intérêts nationaux ou à d'autres intérêts essentiels.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de cette convention, l'entraide peut être refusée, la Partie requise, avant de signifier son refus, devra examiner si l'entraide ne pourrait pas être accordée sous les conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide sous ces conditions, elle devra les respecter.

Article 17

Contenu des demandes

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) L'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et le motif de la demande ;
- c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes judiciaires, un exposé sommaire des faits constitutifs de l'infraction mentionnant la qualification juridique de cette dernière ;
- d) Dans la mesure du possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
- e) Une description de l'aide requise y compris, le cas échéant, des précisions sur les informations ou les preuves recherchées, en particulier les documents, dossiers ou autres éléments à produire ainsi que les questions à poser aux témoins ou aux experts ; et
- f) Toutes précisions utiles sur les formes spéciales que la Partie requérante souhaite voir appliquer.

2. Le cas échéant, la Partie requérante peut indiquer le délai dans lequel l'entraide devrait être exécutée.

Article 18

Caractère confidentiel

1. Si le souhait en est exprimé, chaque Partie contractante s'efforce de garder confidentielles, dans les limites autorisées par sa loi, les demandes d'entraide ou leur réponse.

2. Si, au moment de la remise des pièces en réponse à une demande, la Partie requise en a exprimé le souhait, la Partie requérante ne doit utiliser aucune information ou élément de preuve obtenus, ni rien qui soit dérivé de l'un ou de l'autre, à des fins autres que les fins stipulées dans la demande d'entraide, sans l'assentiment préalable de la Partie requise.

Article 19

Langues

La traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

Article 20

Réponse aux demandes

1. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans une demande sont insuffisantes pour y faire droit en vertu de la présente convention, cet Etat peut demander des informations supplémentaires.

2. L'autorité centrale de la Partie requise, dès qu'elle en a connaissance, informe aussi rapidement que possible la Partie requérante d'éventuelles circonstances susceptibles d'entraîner un important retard dans l'exécution de la demande.

3. L'autorité centrale de la Partie requise informe aussi rapidement que possible la Partie requérante de toute décision de refus total ou partiel d'une demande d'entraide, ainsi que du motif d'une telle décision.

Article 21

Certification et authentification

1. Les documents ou pièces à conviction communiqués à l'appui d'une demande d'entraide formulée en application de l'article 15 de la présente convention sont authentifiés conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Si la Partie requérante en fait la demande, les documents ou pièces à conviction fournis par la Partie requise sont authentifiés de même manière.

3. Les documents et pièces à conviction sont authentifiés aux fins de la présente convention s'il apparaît qu'ils sont signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat duquel ils émanent et revêtus d'un sceau officiel en usage dans l'Etat d'où ils proviennent. Toutefois, si les documents sont reliés et scellés, il suffit qu'un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat d'où ils émanent signe ou certifie les première et dernière pages de la liasse de documents.

Article 22

Représentation et frais

1. Dans la mesure permise par sa législation, la Partie requise doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la représenta-

tion de la Partie requérante dans toute procédure engagée à la suite d'une demande d'entraide et doit d'une manière générale représenter les intérêts de cette Partie.

2. La Partie requise supporte les dépenses de l'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des dépenses suivantes qui sont supportées par la Partie requérante :

a) Les frais de voyage d'une personne de l'Etat requis vers l'Etat requérant ainsi que ceux du territoire de l'Etat requérant vers l'Etat requis et les indemnités ou frais dus à cette personne pendant son séjour sur le territoire de l'Etat requérant ;

b) Les frais de garde ou d'escorte relatifs au transfèrement d'une personne ; et

c) Les frais d'expertise que comporte l'exécution de la demande.

3. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne ou est susceptible d'entraîner des frais exceptionnels, les deux Parties se consultent en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 23

Consultations

Les deux Parties se consultent à la demande de l'une d'entre elles sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

Article 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des deux Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Chacune des deux Parties contractantes peut dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 14 janvier 1993 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

GARETH EVANS

Décret n° 94-396 du 10 mai 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (ensemble un protocole additionnel), signé à Jérusalem le 26 novembre 1992 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 85-213 du 13 février 1985 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 9 juin 1983 ;

Vu le décret n° 86-946 du 6 août 1986 portant publication de l'accord franco-israélien sous forme d'échange de lettres du 12 mars 1984 pour la recherche scientifique et technologique,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement

(ensemble un protocole additionnel), signé à Jérusalem le 26 novembre 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

(1) Ce présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT (ENSEMBLE UN PROTOCOLE ADDITIONNEL)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, ci-après dénommés les Parties,

Désireux de développer la coopération entre leurs Etats respectifs dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et de leur développement industriel, en encourageant le partenariat entre les entreprises françaises et israéliennes à l'aide de moyens budgétaires appropriés ;

Se référant à l'Accord commercial et financier, signé à Paris le 10 juillet 1953, et l'Accord culturel signé le 30 novembre 1959 ;

Agissant dans le respect de leurs obligations internationales, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties créent une Association franco-israélienne pour la recherche et l'innovation industrielle et pour la promotion des projets conjoints de recherche dans les domaines civils d'intérêt commun, ci-après dénommée l'« Association ».

Article 2

Les Parties instituent un Haut Conseil de la recherche et de l'industrie réunissant les ministres concernés de chaque Etat. Ce Haut Conseil arrête les orientations générales de la coopération dans les domaines de la recherche et du développement des industries nouvelles, qui sont mises en œuvre dans le cadre de l'« Association » citée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le conseil d'administration de l'« Association », composé de représentants des deux pays, assurera par le biais de son délégué général et de son secrétariat la recherche, la localisation et la ratification des projets d'intérêt commun à mettre en œuvre.

L'« Association » mène ses activités en conformité avec les orientations définies par le Haut Conseil. Elle est financée par les départements ministériels concernés, dans le cadre de leurs moyens budgétaires.

Chacune des Parties désigne, à la signature de cet Accord, un délégué chargé de définir les statuts de l'« Association » dont ils sont membres de droit, d'accomplir les formalités permettant de la faire accéder à l'existence juridique et de déterminer ses modalités et moyens de fonctionnement dans les plus brefs délais.

Article 4

L'« Association » aura, par ailleurs, pour tâche de coordonner l'action des organismes spécialisés dans les divers domaines de la recherche et du développement dans chaque pays. Ces organismes étant, entre autres :

- l'Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique (A.F.I.R.S.T.) en France et en Israël, qui joue déjà un rôle important pour la coopération franco-israélienne ;
- l'Association nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar), en France, et l'Office of the Chief Scientist (O.C.S.),

en Israël, pour la recherche appliquée, qui orienteront une partie de leurs programmes géographiques vers des opérations franco-israéliennes ;

- les ministères des finances des deux Etats, qui affecteront des prêts pour le financement de projets de partenariat entre les entreprises françaises et israéliennes pour le développement de produits industriels valorisant, entre autres, les programmes de recherche fondamentale et appliquée.

Article 5

Les Parties, conscientes de l'importance des investissements privés mutuels dans chacun de leurs pays pour le développement de leur économie, décident d'actualiser et de renforcer l'Accord de promotion et de protection des investissements mutuels signés en juin 1983.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement. Il peut être dénoncé à tout moment sur préavis de six mois notifié par la voie diplomatique. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Jérusalem le 26 novembre 1992, ce qui correspond au 1^{er} du mois Kislev 5753, en deux exemplaires originaux, en français et en hébreu, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
Le ministre des affaires étrangères,
SHIMON PERES

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement industriel, les signataires sont convenus des dispositions suivantes relatives au financement des activités de l'« Association » et qui font partie intégrante de l'Accord.

Les Parties s'engagent à financer l'activité de l'Association franco-israélienne pour la recherche et le développement des industries nouvelles selon les modalités suivantes :

- une somme équivalente à 5 MF sera ajoutée par chacune des Parties aux dotations dont la gestion est confiée à l'A.F.I.R.S.T. ;
- une somme équivalente à 15 MF sera consacrée, chacun pour ce qui le concerne, par l'Anvar et par l'O.C.S., à des opérations franco-israéliennes.

Une somme de 80 MF de prêts sera, d'un commun accord, mise à disposition des établissements bancaires désignés pour financer des projets de partenariat entre entreprises françaises et israéliennes valorisant les programmes de recherche fondamentale et appliquée ainsi que le développement de produits industriels. Un accord sera négocié entre les Gouvernements des deux pays dans les quarante-cinq jours, qui précisera les modalités du financement entre les deux parties et les modalités de son utilisation.

Pour chaque année suivante, il est de l'intention des Parties d'affecter aux activités de l'« Association » des moyens équivalents dans le cadre des dotations budgétaires votées par les Parlements des deux pays.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
Le ministre des affaires étrangères,
SHIMON PERES

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 591 DAF/PEL.E7 du 22 juin 1994 relatif au comité médical de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des
corps de fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie
française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions
d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté n° 978 DAF/PEL.E7 du 7 octobre 1991 portant
création du comité médical en Polynésie française, modifié par
l'arrêté n° 480 DAF/PEL.E7 du 27 mai 1993 ;

Vu la lettre n° 772 VP/JI/sc du 16 juin 1994 de M. le vice-
président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de
la santé et de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Le comité médical créé par l'arrêté
n° 978 DAF/PEL.E7 du 7 octobre 1991 et appelé à statuer sur les
conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics et
l'admission au régime des congés de maladie des fonctionnaires
de l'Etat est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994 .

Art. 2.— *La liste des médecins agréés pour y siéger est la
suivante :*

- M. le médecin en chef Bernard Rusterholtz, chirurgien
viscéraliste ;
- M. le médecin en chef Philippe Simon, médecin interniste ;
- M. le médecin Yves Petit, médecin psychiatre.

Art. 3.— Le comité médical de Polynésie française se réunira,
en cas de besoin, en commission de réforme locale pour examiner
les dossiers des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'adminis-
tration de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le
directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 596 BAC du 23 juin 1994 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995, est fixé comme suit :

- *Le dépôt des listes* devra intervenir au plus tard le mercredi 13 juillet 1994 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;
- *L'élection des représentants des communes des îles du Vent* (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le jeudi 28 juillet 1994 à 14 h 30 (salle de réunion de la protection civile, immeuble de la subdivision des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens) ;
- *L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives* (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le jeudi 28 juillet 1994 à 14 h 30 au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le jeudi 4 août 1994 à 14 h 30 aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera commu-

niqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 612 CPTT du 24 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991, portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de service R.N.I.S. au départ de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services R.N.I.S., au départ de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 93-5 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 19 novembre 1993 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 9 mars 1994 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de service R.N.I.S. au départ de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"Art. 2.— Le texte de cet article est abrogé et rédigé comme indiqué ci-après :

La tarification concernant les communications utilisant au départ de la Polynésie française, le réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.), mode numérique de bout en bout, à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des pays étrangers, figure dans le tableau ci-annexé".

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 24 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE

Destinations	Indicatif international	Taxe de perception (en francs CFP par minute)
Allemagne	49	680
Australie	61	340
Belgique	32	680
Canada	1	590
Danemark	45	680
Espagne	34	680
Etats-Unis d'Amérique	1	590
Finlande	358	680
France métropolitaine		
Départements d'outre-mer et collectivités territoriales	33	480
Grande-Bretagne	44	680
Hong Kong	852	680
Italie	39	680
Japon	81	650
Norvège	47	680
Nouvelle-Calédonie	687	270
Pays-Bas	31	680
Singapour	65	650
Suède	46	680
Suisse	41	680
Wallis-et-Futuna	681	270

ARRETE n° 613 CPTT du 24 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 896 OPT du 3 septembre 1990, portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Washington le 14 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 896 OPT du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 93-7 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 19 novembre 1993 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 9 mars 1994 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Au titre 3- Régime préférentiel, à la rubrique 3-5 "EMS - Chronopost", ajouter au texte existant le paragraphe suivant :

"Les expéditeurs d'envois EMS- Chronopost justifiant d'un trafic supérieur à 25 envois au cours d'un mois peuvent bénéficier, pour les envois du mois suivant, d'une réduction tarifaire dans les limites indiquées ci-après :

- prise en charge fixe par envoi	3.000 F
à laquelle s'ajoute par tranche de 500 gr :	
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	1.000 F
- départements d'outre-mer et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	1.500 F
- Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna	700 F"

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 1994.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 24 juin 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 544 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 28 mai 1994 à Papeetoai (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Garate Josiane, Norman Solange, Mlles Arrio Dominique, Taumihau Paloma, Tehiva Moeata Jacqueline, Thuret Alexandra Maima, MM. Champenois Marc, Frachon Thierry, Norman Matthew, Renvoyé Jeffrey, Rohi Adrien.

Par arrêté n° 545 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 14 avril 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Faatoa Lina, Larhant Lietta Valérie, Passelaigues Cinny Marie Christine, Mlles Colombani Vaiera, Olivier Christie Mohea, Rudner Erika, Sarciaux Laiza, Shan Claire, Wong Chou Maeva, MM. Amaru Philippe, Brocard Cédric, Chung Gildas, Grimod Jean Philippe Manuare, Jamet Christian, Jean Ernest Denis Roger, Jousin Yannick, Lequerre Guillaume, Mi You Levy, Natua Charles, Paemara Etienne, Parra Lionel, Perry Henri, Putaratara Maurice, Reid Steve, Tamu Jonathan, Tching Bruno, Teahui Michel, Teana Thomas, Tehuritau Ariirai, Temajana Pascal, Tetaahi Gilles Maoni, Tetauru Maurai, Vaitu-Ravea Eugène, Van Bastolaer Amando, Chin Koun Cheng Dario, Clément Boris, Mu Wong Milton, Teahu Isidore.

Par arrêté n° 546 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 26 mai 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Fanaura Moeata, Haffner Sophie, Kaimuko Vaiera, Lardillier Jeanne Marie, Rolland Lysiane, Yau-Loi Irène, Mlles Arai Gisèle, Bordes Ginira, Faaturai Béline Macvanui, Gaugry Stella Heiatua, Heitaa Célia, Kohumoetini Angéline, Lemaire Daiina, Lo-Shun Martine, Maraetefau Djibrila, Marama Temarama, Ng Monique, Oputu-Teraimateata Mareva, Papai Orhlane, Passenheim Monique, Tapi Odette, Teariki Manina, Teikiteetini Noëlla, Temauri Vaihere Sylvie, Teraiamanu Gretta, Teriitaumihau Shirley Maevatua, Tetauru Esther, Tetuaveroa Béatrice, Vallet Alexandrine, MM. Breton Erwan, Claverie Christian, Flores Manix, Greseque Sandy, Harris Pierre, Le Guennec Christophe, Mahai Atamu, Mariteragi Temanihi, Tanepau Tihau Lysis, Tepava Philippe Teriitohoura, Tetiarahi Alexandre, Tissot Jean Jacques, Tuteavearii Teiho, Viriamu Edwin, Wong Thierry, Yau-Loi Gilles.

Par arrêté n° 593 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 1994.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par l'arrêté n° 375 DRCL du 27 avril 1994 à l'hôpital de Vaïami de M. Randall Galenon, né le 28 janvier 1964 à Papeete, domicilié à Arue.

Par arrêté n° 617 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juin 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Philippe Neuffer, né le 27 octobre 1973 à Uturoa (Raïatea).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 635 CM du 30 juin 1994 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement".

NOR : SEC9400747AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement" est annulé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 6.— L'arrondissement infrastructure a pour missions essentielles :

- la programmation, les études, la construction, l'entretien des infrastructures routières, aéronautiques et des ouvrages d'arts terrestres territoriaux. En particulier, à ce titre :
 - il délivre les alignements ;
 - il instruit les permissions d'occupation temporaire du domaine public routier territorial ;
 - il instruit les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
 - il assure le suivi des études de circulation ;
 - il instruit les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique territoriale ;
 - il donne son avis sur les demandes de raccordement au réseau routier territorial des projets de voirie, en particulier de lotissements ;
 - il est, sur demande, chargé du contrôle technique des travaux d'électrification réalisés par les concessionnaires ;
 - il est chargé de la signalisation, de l'exploitation et de la sécurité des infrastructures routières ;

- l'animation du bureau de sécurité routière ;
- l'étude et la réalisation des canalisations de rivières et de protection des berges ;
- la gestion des explosifs à usage civil ;
- la direction de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- la direction et le suivi des tâches effectuées par les subdivisions de Tahiti et de Moorea qui lui sont rattachées techniquement.

Il dispose en outre de la section topographique qu'il utilise pour ses propres besoins, ou qu'il met à la disposition des autres arrondissements et ministères."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 640 CM du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des Installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : ENV9400785AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées, en sa séance du 3 mai 1994 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 10 mai 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 sont abrogés et remplacés comme suit :

"Art. 2 (nouveau).— *Composition*

La commission des installations classées est composée comme suit :

- *membres de droit* :
- le délégué à l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef du service de l'administration des archipels ;
- le directeur de la protection civile ;
- l'inspecteur du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

- *membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées* :
- 1 représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture ;
- 2 représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

"Art. 3 (nouveau).— La commission des installations classées est présidée par le délégué à l'environnement ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'environnement."

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 643 CM du 4 juillet 1994 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs, en particulier les dispositions de la section V, division I, relatives à la commission territoriale des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission territoriale des impôts, pour une période de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 2, section V, division I, du code des impôts directs :

1 - *Membres désignés en raison de leur compétence* :

a) *Membres titulaires* :

- M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement ;
- M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration ;
- M. Michel Paoletti, conseiller spécial de la Présidence ;
- M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son délégué.

b) *Membres suppléants* :

- M. le chef du service du cadastre ou son délégué ;
- M. le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

2 - *Membres proposés par les organisations professionnelles* :

a) *Membres titulaires* :

- M. Jean-Pierre Le Hébel (C.G.P.M.E.) ;
- M. Léonard Beaumont (F.G.C.) ;
- M. Hubert Viaris de Lesegno (SIPOF) ;
- M. Pierre Frébault (U.S.A.T.P.-F.O.).

b) *Membres suppléants* :

- M. Georges Tramini (SIPOF) ;
- M. Léo Helme (U.S.A.T.P.-F.O.).

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 644 CM du 4 juillet 1994 autorisant l'extension, par la société anonyme Brico-Déco, du magasin Bricogite sis sur la commune de Papeete.

NOR : 940072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, rectifié par l'arrêté n° 120 CM du 19 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 24 mars 1993 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 1er juin 1994, mentionné au procès-verbal de réunion joint ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Brico-Déco est autorisée à étendre de 680 m² la surface de vente du magasin Bricogite sis sur la commune de Papeete, avenue du Prince-Hinoui. Cette extension portera la surface totale de vente du magasin de 1.500 m² à 2.180 m².

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des transports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,

Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 645 CM du 4 juillet 1994 autorisant l'implantation, par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue.

NOR : 940073AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, rectifié par l'arrêté n° 120 CM du 19 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 24 mars 1994 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 1er juin 1994, mentionné au procès-verbal de réunion et sur la feuille de dépouillement joints ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1994,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme S.E.G.C. est autorisée à implanter, sur la commune de Arue, à l'emplacement de l'ancien "drive-in", un centre commercial d'une surface totale au sol de 3.840 m² et comprenant :

- une grande surface commerciale de vente au détail d'une surface totale de 3.240 m² dont :
 - 2.480 m² affectés à la vente ;
 - 610 m² affectés au stockage et aux locaux techniques ;
 - 150 m² de chambres froides ;
- une galerie marchande d'une surface totale de 600 m² dont :

- 430 m² de magasins ;
- 170 m² réservés aux circulations et accès à la galerie marchande.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des transports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

NOR : FCS9400769AC

Par arrêté n° 630 CM du 30 juin 1994.— Est autorisé le virement de crédits de 20.000.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
933.01	664	Présidence du gouvernement Frais de postes et télécommunications	20.000.000	
933.09	699	Action générale du gouvernement Autres charges exceptionnelles		20.000.000
		Total	20.000.000	20.000.000

NOR : JTS9400789AC

Par arrêté n° 632 CM du 30 juin 1994.— Est constaté au niveau de 108,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9400758AC

Par arrêté n° 633 CM du 30 juin 1994.— Est autorisée, au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitaia I, PV. 571, sise à Moerai - Rurutu, d'une superficie de 2142 m².

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un hangar et d'un local à usage de bureau et de logement.

NOR : DOM9400760AC

Par arrêté n° 634 CM du 30 juin 1994.— M. Jacques Dauba est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement complémentaire de 63 m² détaché du lot 4 de la zone portuaire de Maupiti, îles Sous-le-Vent.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) M. et Mme Dauba affecteront l'emplacement accordé à la circulation piétonne aux abords du snack qu'ils vont édifier sur le lot 2 de la zone portuaire de Maupiti. Ladite construction qui viendra s'appuyer à la boulangerie existante, sera subordonnée à

la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) Ils s'engagent :

- à se conformer aux règlements et lois régissant leurs activités et à payer tous indemnités, impôts ou taxes auxquels sa profession est assujettie ;
- à maintenir son établissement et ses abords en bon état de présentation et de propreté et à se conformer à toute injonction de la direction de l'équipement - arrondissement maritime - en la matière ;
- à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huiles ou corps gras et à assurer l'évacuation de ses ordures ménagères ;
- à respecter toute observation ou injonction faite par le territoire et notamment la direction de l'équipement - arrondissement maritime - pour le bien public.

3°) M. et Mme Dauba seront seuls tenus à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdiront à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance d'occupation payable semestriellement et d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trois mille francs CP* (3.000 FCP) par mois. Le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du mètre carré de terrains nus ou, à défaut, sur décision du conseil des ministres.

Faute pour M. et Mme Dauba de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions des articles 2 et 3 et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans l'accord du conseil des ministres ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- cessation de l'exploitation du snack pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

La présente autorisation fera l'objet d'un avenant à l'acte administratif du 7 mars 1994 portant autorisation d'occupation du lot 2 de la zone portuaire de Maupiti au profit de M. Jacques Dauba.

NOR : TT940078AC

Par arrêté n° 636 CM du 30 juin 1994.— L'annexe I de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire "Rairoa Nui" de M. Albert Tang :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
4	4.000 litres (gazole)	1927,50 litres (gazole)
5	48 rotations	50 rotations
6	192.000 litres (gazole)	93.375 litres (gazole)

Le reste sans changement.

NOR : TT940079AC

Par arrêté n° 637 CM du 30 juin 1994.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire "Rairoa Nui" de M. Albert Tang :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
4	12 litres (huiles lubrifiantes)	19,2 litres (huiles lubrifiantes)
5	48	50
6	4.000 litres (huiles lubrifiantes)	960 litres (huiles lubrifiantes)

Le reste sans changement.

NOR : TT9400732AC

Par arrêté n° 638 CM du 30 juin 1994.— Il est attribué une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rurutu à M. Terootea Raa, né le 20 mars 1930 à Papeete, Tahiti.

L'autorisation accordée porte le numéro 101 TAU 01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi.

Celle-ci est délivrée par le Président du gouvernement dans les conditions prévues aux articles 2, 7 et 8 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

NOR : TT9400745AC

Par arrêté n° 639 CM du 30 juin 1994.— Il est attribué une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi :

- sur l'île de Ua Pou à M. Anges-Gard Bruneau, né le 2 octobre 1955 à Hakahau, Marquises.

L'autorisation accordée porte le numéro 501 TMQ 01.

- sur l'île de Taiohae à M. Joseph Puhetini, né le 5 février 1930 à Hatiheu, Marquises.

L'autorisation accordée porte le numéro 401 TMQ 01.

Les intéressés sont autorisés à exploiter une licence de taxi.

Celle-ci est délivrée par le Président du gouvernement dans les conditions prévues aux articles 2, 7 et 8 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

NOR : ESS9400766AC

Par arrêté n° 647 CM du 6 juillet 1994.— Sont rendues exécutoires, dans leur forme et leur teneur, les délibérations :

- n° 23-93 OTESSSE modifiant la délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1992 et n° 13-93 OTESSSE du 15 juin 1993 fixant les tarifs de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports ;
- n° 25-93 OTESSSE autorisant le président du conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. à effectuer des dépenses concernant l'achat de matériels sportifs divers et de trophées au profit de tiers, dans le cadre des manifestations sportives et socio-éducatives ;
- n° 26-93 OTESSSE octroyant au directeur de l'O.T.E.S.S.E. une indemnité mensuelle de sujétion de soixante mille francs pour l'année 1994.

Délibération n° 23-93 OTESSSE du 28 décembre 1993.

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1994, les tarifs A de la délibération n° 13-93 OTESSSE du 15 juin 1993 et B de la délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1992 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hébergement : Tarifs uniques

Mouvements sportifs et socio-éducatifs (sans repas)

- individuel 1.500 F CFP/personne/jour
- groupe 1.000 F CFP/personne/jour
- autres 3.000 F CFP/personne/jour

Il n'est plus offert de pension complète.

NOR : ESS9400819AC

Par arrêté n° 648 CM du 6 juillet 1994.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations suivantes :

- n° 27-93 OTESSSE octroyant au directeur de l'O.T.E.S.S.E. une indemnité mensuelle de responsabilité de quarante mille francs pour l'année 1994 ;
- n° 28-93 OTESSSE octroyant au directeur adjoint de l'O.T.E.S.S.E. une indemnité mensuelle de sujétion de cinquante mille francs pour l'année 1994 ;
- n° 40-93 OTESSSE attribuant une subvention de un million cinq cent mille francs à la Fédération tahitienne de Va'a au titre de l'organisation du marathon des îles Sous-le-Vent "Hawaiki Nui Va'a 1994".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 305 PR du 30 juin 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels,

des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 2 juillet au 8 juillet 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 311 PR du 4 juillet 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 230 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement et de la recherche scientifique pendant l'absence de M. Patrick Howell du 5 au 12 juillet 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 313 PR du 5 juillet 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 5 juillet au 22 juillet 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 314 PR du 5 juillet 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Paucellier le mercredi 6 juillet 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1994.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 316 PR du 5 juillet 1994.— Il est accordé une subvention d'un montant de *neuf cent vingt et un mille francs CFP* (921.000 F CFP) au profit du centre de plongée sous-marine "Tahiti plongée". Cette dotation est destinée à financer à hauteur de 15 % un programme de rénovation d'équipement de plongée sous-marine touristique chiffré à *six millions cent quarante-cinq mille francs CFP* (6.145.000 F CFP) décomposé ainsi qu'il suit :

- 1 compresseur KAP 15-15 E automatique	2.246 700 FCP
- 20 blocs spirotechniques non équipés	498 000 FCP
- 10 blocs spirotechniques équipés	450 000 FCP
- 4 blocs aluminium enfants	99 600 FCP
- 8 blocs techni sub aluminium	203 000 FCP
- 30 détendeurs scubapro	608 000 FCP
- 2 moteurs Jonhson	809 700 FCP
- transport et douane	1.230.000 FCP

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération 315.91 "subvention au développement du tourisme", budget 200, exercice 94.

Dans le cadre du programme visé ci-dessus, la subvention sera débloquée en une seule tranche sur présentation des pièces suivantes :

- état récapitulatif des dépenses ;
- pièces justificatives correspondantes et factures acquittées ;
- comptes financiers de l'exercice 1993.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2941 MFR du 1er juillet 1994. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 7-94 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

Tableau n° 7-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	23.100.000														23.100.000
AT															0
CESC															0
VP							300.000			-300.000					0
MCA															0
MFR															0
MMA	122.186.400						-2.186.400								120.000.000
MSE															0
MAE	97.000.000	72.000.000	20.000.000	6.500.000		174.900.000				3.000.000					313.400.000
NEE															0
MEC															0
MAG	2.000.000							2.000.000							4.000.000
MJS															0
op. com.															0
	184.288.400	72.000.000	20.000.000	6.500.000	0	174.900.000	-1.886.400	2.000.000	0	2.700.000	0	0	0	0	460.500.000

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 2922 MAE du 30 Juin 1994 modifiant l'arrêté n° 4525 MAE du 4 octobre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2679 MAE du 21 juin 1994 portant nomination de M. Yves Kernivinen en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4525 MAE du 4 octobre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er juillet 1994, les articles 4, 5 et 7 de l'arrêté n° 4525 MAE du 4 octobre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- M. Gaston Louis, technicien contractuel, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Lire :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3045 MAE du 6 juillet 1994.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la désignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 2 est complété comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant F CFP
<i>Ayants droit de Tomatagi</i> <i>Tulani Irea née le 29 mai 1899</i>	3/60	
Mme Lou Seng Oopa	1/60	60.000
M. Ayou Chung Fung (procuration au profit de Mme Lou Seng Oopa)	1/60	60.000
Ayants droits de Roro Tamauri épouse Kaua (procuration au profit de Mme Fabiora Kaua)	1/60	60.000
<i>Ayant droit de Taumataura Teiva</i> M. Teritaihiro Taumataura Teiva né le 8 décembre 1936 dont procuration au profit de M. Roonui Tehau né le 3 février 1944	1/4 ou 4/16 1/16	225.000

Par arrêté n° 3046 MAE du 6 juillet 1994.— Une partie de l'indemnité (du terrain) versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa est désignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant F CFP
<i>Héritiers de M. Aimé Mare</i>	1/36	62.500
1) M. Raymond Mare		
2) M. Marcel Mare	parts des héritiers	59.375
Les indemnités revenant à MM. Raymond et Marcel Mare seront versées au profit de Mme Manutahi Tapi suite à la procuration du 17 juin 1994	1/7 1/7	8.482 8.482
3) Edna Mare	1/7	8.482

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2917 MEC du 30 juin 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994, le navire St-Xavier-Marie-Stella est autorisé à desservir les fermes perlières de Nengo Nengo, Marutea Sud et Rikitea, par un voyage à effectuer au mois de juillet 1994.

Par arrêté n° 3018 MEC du 4 juillet 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1994, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Tepoto Sud, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau lors de son voyage n° 8-94 de juillet 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.

Pendant ce voyage, les opérations commerciales seront réduites au strict minimum.

Le chargement et le transport de produit pétrolier est interdit avec le transport des élèves. Le carburant autorisé est uniquement

celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drome de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTE n° 3019 MER du 4 juillet 1994 autorisant M. Naveteheua Tata à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou).

Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Naveteheua Tata est autorisé à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) sur deux parcelles de terre sises dans la zone portuaire de Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la station terrestre avec :
 - un bâtiment abritant une boutique, une réserve d'huiles et de lubrifiants et un bureau ;
 - un auvent abritant deux pompes de distribution multiproduits (gazole et essence) ;
 - un stockage de bouteilles de gaz en rack (210 bouteilles de 13 kg) ;
- la station marine avec un îlot abrité comprenant deux pompes de distribution multiproduits (gazole et essence) ;
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
 - deux cuves à essence de 20.000 litres chacune (norme NF M88 512) enterrées et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 50.000 litres (norme NF M88 513) aérienne avec cuvette de rétention ;
 - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
 - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien

ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'éégout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lamps, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 17.— Protection du dépôt

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B, de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 18.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 19.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 22.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 25.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 26.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 27.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 28.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 29.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 30.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 31.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 32.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 33.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 34.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 35.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche de 50.000 litres de capacité.

Cette cuvette de rétention devra être reliée au séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents liquides rejetés après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 36.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 37.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

L'établissement devra être défendu par au moins :

- 2 extincteurs NF MIH de 9 kg à poudre BC par réservoir ; ils devront être installés à proximité des cuves et facilement accessibles. Ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 38.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 39.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 40.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 41.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 42.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 43.— Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 44.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 45.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 46.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 47.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 48.— *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
 - pH
 - MeS
 - DCO
 - DBO5
 - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions se rapportant à la station marine

Art. 49.— L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou

en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Art. 50.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 51.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 52.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Inspection et contrôle

Art. 53.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 54.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 55.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage,

de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 56.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 57.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 58.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 59.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 60.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 61.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 62.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 63 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 63.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 64.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 65.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.
Patrick HOWELL.

ARRÊTE n° 3037 MER du 5 juillet 1994 autorisant M. Rémy Teamo à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hikueru).

Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Rémy Teamo est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles sur une partie de la terre "Tepapako" sise à Hikueru, dans la commune de Hikueru.

M. Rémy Teamo est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

M. Rémy Teamo est tenu par ailleurs de respecter les prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles de 13 kg.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2^e classe, rubriques 112-2-b et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une aire bétonnée et clôturée destinée au stockage de :
 - 10 fûts d'essence soit 2.000 litres ;
 - 4 fûts de gazole soit 800 litres ;
- une aire bétonnée et clôturée destinée au stockage de 38 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 ° C.

Art. 8.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 9.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 10.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 12.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 11.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 12.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 13.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 12 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 14.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 15.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur, et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 12 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 16.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

Art. 19.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 20.— Les moyens de secours communs aux deux dépôts (gaz et hydrocarbures) pour se protéger contre tout incendie devront être installés conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 130.

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les dépôts ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection des dépôts. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers les dépôts.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1994.
Patrick HOWELL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 22 juin 1994 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 9 août 1962, la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 et la loi organique n° 90-1001 du 7 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les organisations professionnelles visées à l'article 12 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié susvisé fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social sont celles énumérées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les départements, territoires et collectivités territoriales cités à l'article 1^{er} ci-dessus, le représentant du Gouvernement procède à la consultation de ces organisations.

Art. 3. — Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au représentant du Gouvernement, le 22 juillet 1994 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose.

Le représentant du Gouvernement notifie sans délai au ministre des départements et territoires d'outre-mer les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié susvisé.

Art. 4. — Dans les départements, territoires et collectivités territoriales cités à l'article 1^{er} ci-dessus, les représentants du Gouvernement fixeront par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1994.

DOMINIQUE PERBEN

ANNEXES

Guadeloupe

- Chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.
- Chambre des métiers.
- Chambre d'agriculture.
- Union patronale de Guadeloupe.
- Jeune chambre économique de Basse-Terre.
- Jeune chambre économique de Pointe-à-Pitre.
- Syndicat des bâtiments et travaux publics.
- Association professionnelle des banques.
- Caisse régionale de crédit agricole mutuel.
- Association des petites et moyennes industries.
- Association des professionnels de l'hôtellerie et du tourisme.
- Syndicat des producteurs et exportateurs de sucre et de rhum.
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.).
- Centre départemental des jeunes agriculteurs.
- Comité interprofessionnel des pêches et des cultures marines.
- Conseil des ordres des médecins, des avocats, des pharmaciens, des experts-comptables, des géomètres, des sages-femmes et chambre de notaires.
- Office départemental du tourisme.
- Chambre syndicale des agences de voyages Antilles-Guyane.
- Groupement des producteurs-exportateurs de bananes Sica-Karubana.
- Groupement des producteurs-exportateurs de bananes Sica-Banagua.
- Union départementale C.G.T.G.
- Confédération syndicale des travailleurs de Guadeloupe (C.S.T.G.).
- Union départementale C.F.T.C.
- Comité fédéral C.G.C.
- Section départementale de la F.E.N.
- Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (U.G.T.G.).
- Union départementale des associations familiales.
- Caisse d'allocations familiales.

Caisse de sécurité sociale.
 Association pour la formation professionnelle des adultes en Guadeloupe.
 Société immobilière de la Guadeloupe.
 Groupement régional de la coopération et de la mutualité.
 Mutuelle Mare-Gaillard.
 Comité départemental de retraités et personnes âgées Coderpa.
 Union départementale C.G.T.-Force ouvrière.
 Groupement hôtelier et touristique guadeloupéen.
 Section départementale de la Fédération autonome de l'éducation nationale.
 Fédération syndicale unifiée.
 Association d'handicapés et employeurs privés du secteur socio-éducatif.

Guyane

Chambre de commerce et d'industrie de Guyane.
 Chambre des métiers de Guyane.
 Chambre d'agriculture de Guyane.
 Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics Setba.
 Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de Guyane.
 Jeunes chambres économiques de Guyane.
 Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.
 Centre départemental des jeunes agriculteurs.
 Union patronale de Guyane.
 Association des moyennes et petites entreprises de Guyane.
 Association pour la pêche artisanale en Guyane Aopag.
 Coopérative des pêcheurs guyanais Codepeg.
 Conseils des ordres des médecins, des avocats, des dentistes, des pharmaciens, des experts-comptables, des géomètres, des sages-femmes et chambre des notaires.
 Union départementale U.T.G.
 Union départementale C.F.D.T.-C.D.T.G.
 Union départementale C.G.T.-F.O.
 Syndicat interprofessionnel des cadres, du commerce et de l'industrie de la Guyane.
 Caisse d'allocations familiales.
 Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane.
 Comité départemental des retraités et personnes âgées Coderpa.
 Agence régionale de développement du tourisme et des loisirs en Guyane.
 Syndicat des entreprises de travaux publics de Guyane.
 Union départementale de la mutualité de la Guyane.
 Syndicat des enseignants de la F.E.N.
 Fédération syndicale unitaire.

Martinique

Chambre de commerce et d'industrie.
 Chambre des métiers.
 Chambre d'agriculture.
 Centre patronal d'études et d'actions professionnelles.
 Association des moyennes et petites industries.
 Union régionale des petites et moyennes entreprises.
 Association professionnelle des banques.
 Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique.
 Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.).
 Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.).
 Canne-Union.
 Société d'intérêt collectif agricole bananière (S.I.C.A.B.A.M.).
 Société coopérative des produits maraîchers (S.O.C.O.P.M.A.).
 Groupement des importateurs de produits agricoles martiniquais (G.I.P.A.M.).
 Compagnie bananière de la Martinique (Cobamar).
 Comité des pêches maritimes.
 Agence régionale du développement touristique de la Martinique (A.R.D.T.M.).
 Office départemental du tourisme de la Martinique (O.D.T.M.).
 Chambre syndicale des hôtels de tourisme de la Martinique.
 Chambre syndicale des agences de voyages.
 Syndicat de la petite et moyenne hôtellerie.
 Syndicat de la petite et moyenne hôtellerie indépendante et familiale.

Syndicat des restaurateurs.
 Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de la Martinique (S.E.B.T.A.M.).
 Syndicat interprofessionnel des artisans et petits entrepreneurs du bâtiment (S.I.A.P.E.B.).
 Association pour la formation continue dans le bâtiment et les travaux publics (A.R.E.F.-B.T.P.).
 Association de formation professionnelle pour adultes (A.F.P.A.).
 Conseils des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des notaires, des avocats, des géomètres, des experts-comptables, des sages-femmes et chambre syndicale des professions libérales de la Martinique.
 Confédération générale du travail (C.G.T.M.-Joachim Arnaud).
 Confédération générale du travail - Fédération syndicale mondiale (C.G.T.M.-F.S.M.).
 Centrale démocratique martiniquaise de travail (C.D.M.T.).
 Union générale des travailleurs martiniquais.
 Union départementale C.G.T.-F.O.
 Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (C.S.T.M.).
 Union départementale C.F.T.C.
 Union régionale C.F.E.-C.G.C.
 Section départementale de la F.E.N.
 Fédération syndicale unifiée (F.S.U.).
 Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).
 Caisse générale de sécurité sociale (C.G.S.S.).
 Association martiniquaise des personnes seules et âgées (A.M.P.S.A.).
 Association de formation professionnelle pour adultes (A.F.P.A.).
 Groupement régional de la coopération et de la mutualité.
 Fédération départementale des sociétés mutualistes.
 Union régionale des associations du secteur de l'enfance inadaptée (U.R.A.S.E.I.).

Réunion

Chambre de commerce et d'industrie.
 Comité de liaison des intérêts économiques de la Réunion (Colier).
 Association pour le développement industriel de la Réunion (A.D.I.R.).
 Association française des établissements de crédit (A.F.E.C.).
 Caisse régionale de crédit agricole.
 Caisse d'épargne.
 Syndicat général des industries de travaux publics et du bâtiment de la Réunion.
 Syndicat des fabricants de sucre.
 Syndicat des petites et moyennes entreprises de la Réunion (Symer).
 Syndicat national du patronat indépendant (S.N.P.I.).
 Chambre des métiers.
 Union professionnelle des artisans réunionnais (U.P.A.R.).
 Chambre d'agriculture.
 Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.).
 Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.).
 Confédération générale des planteurs et éleveurs de la Réunion (C.G.P.E.R.).
 Conseils des ordres des médecins, des avocats, des dentistes, des pharmaciens, des architectes, des experts-comptables, des géomètres, sages-femmes et chambre des notaires.
 Union départementale C.F.D.T.
 Union départementale C.F.T.C.
 Confédération générale des travailleurs réunionnais (C.G.T.R.).
 Union départementale C.G.C.
 Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).
 Comité départemental des retraités, des personnes âgées (Coderpa).
 Caisse d'allocations familiales.
 Union départementale C.G.T.-F.O.
 Caisse générale de sécurité sociale.
 Union générale d'animation et de développement (U.R.A.D.).
 Association réunionnaise d'éducation populaire (A.R.E.P.).
 Association pour la promotion rurale (A.P.R.).
 Association réunionnaise des cours pour adultes (A.R.C.A.).
 Fédération des œuvres laïques (F.O.L.).
 Union des femmes réunionnaises (U.F.R.).
 Agrir.

Groupement réunionnais des coopératives et mutuelles.
 Union régionale des organisations de consommateurs (U.R.O.C.).
 Observatoire régional de la santé de la Réunion.
 Fédération de l'éducation nationale (S.E.-F.E.N.).
 Fédération syndicale unifiée (F.S.U.).
 Union départementale et régionale de la Fédération générale autonome des fonctionnaires (F.G.A.P.).
 Groupement régional de la coopération de la mutualité et des associations (G.R.C.M.A.).

Saint-Pierre-et-Miquelon

Chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 Union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 Union interprofessionnelle C.F.D.T. de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 Syndicat des travailleurs C.F.T.C. de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 Syndicat local de l'artisanat, des métiers et des services (S.L.A.M.S.).
 Confédération générale de l'alimentation du détail (C.G.A.D.).
 Chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment « Capeb 975 ».

Nouvelle-Calédonie

Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.
 Chambre des métiers de Nouvelle-Calédonie.
 Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.
 Fédération patronale de Nouvelle-Calédonie.
 Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics.
 Union des syndicats des travailleurs kanakes et exploités.
 Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie.
 Union territoriale des syndicats Force ouvrière de Nouvelle-Calédonie.
 Union des secteurs généraux commerce et industrie de Nouvelle-Calédonie.
 Syndicat ouvrier des travaux publics et des municipalités.
 Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie.

Polynésie française

Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).
 Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française.
 Syndicat des industriels de Polynésie française (Sipof).
 Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.).
 Union polynésienne de l'hôtellerie (Uphô).
 Union des industriels de manutention de la Polynésie française (Unimap).
 Association française des banques/comité de Polynésie française (A.F.B. - C.P.F.).
 Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.E.).
 Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie Force ouvrière (U.S.A.T.P. F.O.).
 Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).
 Confédération A Tia i Mua.
 Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.).
 Conseil des employeurs.
 Otahi - Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi - U.F.S.A.).
 Syndicat des gens de mer (S.G.M.).
 Syndicat territorial des instituteurs et institutrices publics de Polynésie française (S.T.I.P.).
 Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé (U.S.P.E.P.).
 Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.).
 Syndicat des grands hôtels.
 Fédération générale du commerce.

Wallis-et-Futuna

Syndicat des exploitants agricoles de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna.

Union des salariés de Wallis et Futuna.
 Union des travailleurs de Wallis et Futuna.
 Union locale Force ouvrière.
 Groupement des hôteliers, restaurateurs et animateurs touristiques de Wallis.
 Conseil territorial des femmes de Wallis et Futuna.
 Union locale C.G.T.
 Union locale C.F.D.T.
 Union syndicale des travailleurs chrétiens de Wallis et Futuna.
 Fédération patronale de Wallis et Futuna.
 Syndicat autonome des cadres de Wallis et Futuna.

Mayotte

Chambre professionnelle de Mayotte.
 Section C.G.T.-F.O. de Mayotte.
 Fédération syndicale des exploitants agricoles de Mayotte.
 Groupement patronal de Mayotte.
 Syndicat patronal interprofessionnel de Mayotte.
 Syndicat des petits entrepreneurs mahorais
 Confédération intersyndicale de Mayotte (Cisma).
 Syndicat des commerçants et artisans de Mayotte.
 Caisse de retraite de Mayotte.
 Caisse de prévoyance sociale de Mayotte.
 Comité territorial du tourisme.
 Association Mayotte Formation Qualité.
 Association pour la promotion sanitaire et sociale de Mayotte (Aprosasoma).
 Coopérative des pêcheurs de Mayotte (Copéma).
 Coopérative des producteurs de fruits et légumes.
 Coopérative de vanille de Mayotte.
 Coopérative des éleveurs de Mayotte (Copprel).
 Coopérative des agriculteurs de Mayotte (Cama).

Décision n° 94-318 du 7 juin 1994 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. en Polynésie française

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 26, 44 et 51 ;
 Vu le décret n° 82-794 du 17 septembre 1982 portant création d'une société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer dénommée Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par la société Télédiffusion de France le 10 mars 1992, le 22 janvier 1993, le 29 décembre 1993 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans l'annexe à la présente décision pour la diffusion du premier et du deuxième programme de télévision de la société Radio-télévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
 J. BOUTET

ANNEXE

Polynésie française

AGGLOMÉRATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	P.A.R.	CANAL 1 ^{er} programme	CANAL 2 ^e programme
Peaa - Orofero	112 m	20 W (1)	21 H	24 H
Arue - Tefarua	135 m	8 W (2)	-	25 H
Moorea 5 - Papetoi	25 m	40 W (3)	51 H	48 H
Haapu - Baie de Haapu	132 m	20 W (4)	37 H	-

(1) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 100°.
(2) P.A.R. de 8 W dans la direction d'azimut 270°, 6 W dans la direction d'azimut 10° et 2 W dans la direction d'azimut 190°.
(3) P.A.R. de 40 W dans la direction d'azimut 182°.
(4) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 360°.

Sous réserve d'accord de la Coresta.

Proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen

La Commission nationale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 modifiée ;

Vu le décret n° 94-367 du 10 mai 1994 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les listes de candidats publiées au *Journal officiel* du 29 mai 1994 ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales de recensement et de la commission électorale chargée de recenser les votes des Français établis hors de France ;

Vu les réclamations inscrites sur les procès-verbaux et communiquées à la commission nationale ;

Vu les autres pièces portées à la connaissance de la commission ;

Après avoir constaté que de multiples erreurs de saisie portant sur plusieurs milliers de suffrages avaient conduit les commissions locales à rectifier à juste titre les chiffres provisoires annoncés au soir du scrutin et après avoir rectifié elle-même d'autres erreurs de saisie de même importance figurant dans les chiffres retenus par plusieurs commissions locales ;

Considérant en premier lieu qu'il n'appartient ni aux bureaux de vote, ni à aucune autre autorité chargée de centraliser les résultats du scrutin, de rectifier le nombre des votants résultant des listes d'émargement ; que le nombre des suffrages exprimés ne peut être que celui qui résulte du total des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes après soustraction de ceux qui ont été valablement considérés comme enveloppes vides ou bulletins nuls ; qu'au cas où une différence existe entre le nombre de votants et le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne, il n'appartient qu'à la commission nationale et au juge de l'élection d'en tirer les conséquences ; que, par suite, la commission nationale, après avoir éliminé des documents qui lui étaient soumis ou dont elle a exigé la production de nombreuses rectifications apportées à des fins d'équilibre comptable, a pu constater que les écarts mineurs relevés pouvaient être imputés à des erreurs de totalisation ; qu'enfin elle a dû censurer la pratique de plusieurs commissions départementales et de nombreux bureaux de vote consistant, dans l'hypothèse précédemment décrite, à déduire l'écart constaté soit des résultats de la liste arrivée en tête, soit de ceux de l'ensemble des listes ;

Considérant en deuxième lieu que la commission nationale a constaté que les commissions locales avaient pris des décisions contradictoires en ce qui concernait la validité des suffrages exprimés à l'aide d'une enveloppe contenant à la fois un bulletin et une profession de foi d'une même liste ; que, par application de la jurisprudence sur la nullité des suffrages qui sont émis à l'aide d'une profession de foi comme de ceux qui sont émis à l'aide d'un bulletin auquel est joint un autre document, la commission nationale a estimé que ces suffrages devaient être regardés comme nuls ;

Considérant en troisième lieu que les commissions locales ont dû rétablir dans les suffrages exprimés des votes émis à l'aide de bulletins d'une dimension tellement réduite que les enveloppes qui les contenaient avaient été primitivement regardées comme vides ; qu'en l'absence de toute réglementation sur la dimension minimale des bulletins, les commissions locales ont procédé à bon droit à ces rétablissements ;

Considérant en quatrième lieu que dans la commune d'Isolaccio-di-Fiumorbo (Haute-Corse) le procès-verbal des opérations électorales est signé mais dépourvu de toute indication ; que s'il comporte, en annexe, des feuilles de pointage, celles-ci ne portent la signature que du seul secrétaire de mairie ; que l'absence totale de fiabilité de ces documents ne permet pas à la commission de prendre en compte dans le résultat national les résultats de cette commune ; qu'il en est de même des résultats du 6^e bureau de la commune de Sainte-Marie (Martinique) dès lors que les feuilles de pointage de ce bureau n'ont pas été remplies et que le procès-verbal comporte des surcharges ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des rectifications ainsi opérées, les résultats du scrutin du 12 juin 1994 doivent être arrêtés par département et territoire ainsi que pour les Français établis hors de France conformément aux tableaux annexés à la présente proclamation et se totalisent ainsi :

Electeurs inscrits	39 019 797
Votants	20 566 980
Suffrages exprimés	19 487 470

Liste Chasse Pêche Nature Traditions	771 061
Liste du Rassemblement de l'outre-mer et des minorités	37 041
Liste de la majorité pour l'autre Europe	2 404 105
Liste L'Autre Politique	494 986
Liste Contre l'Europe de Maastricht, Allez la France ! avec Jean-Marie Le Pen	2 050 086

Liste Union des écologistes pour l'Europe présentée par les Verts, soutenue par la S.P.A. et Ecologie autrement.....	574 806
Liste Politique de vie pour l'Europe.....	56 658
Liste Démocrates pour les Etats-Unis d'Europe conduite par Armand Touati.....	71 814
Liste Lutte ouvrière.....	442 723
Liste présentée par le Parti communiste français.....	1 342 222
Liste régionaliste et fédéraliste - Régions et peuples solidaires.....	76 436
Liste L'Emploi d'abord ! avec Gérard Touati.....	125 340
Liste L'Europe commence à Sarajevo.....	305 633
Liste Europe pour tous.....	290
Liste L'Union U.D.F.-R.P.R.....	4 985 574
Liste Energie radicale avec Bernard Tapie.....	2 344 457
Liste pour l'Europe des travailleurs et de la démocratie, soutenue par le Parti des travailleurs.....	84 513
Liste du Parti de la loi naturelle.....	103 261
Liste L'Europe solidaire.....	2 824 173
Liste Génération écologie pour l'Europe - Les Vrais Ecologistes avec Brice Lalonde.....	392 291

En conséquence, la commission nationale proclame élus :

Pour la Liste de la majorité pour l'autre Europe

- 1 Philippe de Villiers.
- 2 Jimmy Goldsmith.
- 3 Charles de Gaulle.
- 4 Thierry Jean-Pierre.
- 5 Philippe Martin.
- 6 Françoise Seillier.
- 7 Georges Berthu.
- 8 Hervé Fabre-Aubrespy.
- 9 Dominique Souchet.
- 10 Anne-Christine Poisson.
- 11 Frédéric Striby.
- 12 Edouard des Places.
- 13 Marie-France de Rose.

Pour la liste Contre l'Europe de Maastricht, Allez la France ! avec Jean-Marie Le Pen

- 1 Jean-Marie Le Pen.
- 2 Bruno Mégret.
- 3 Bruno Gollnisch.
- 4 Jean-Claude Martinez.
- 5 Carl Lang.
- 6 Marie-France Stirbois.
- 7 Bernard Antony.
- 8 Yvan Blot.
- 9 Jean-Marie Le Chevallier.
- 10 Fernand Le Rachinel.
- 11 Jean-Yves Le Gallou.

Pour la Liste présentée par le Parti communiste français

- 1 Francis Wurtz.
- 2 Sylviane Ainaridi.
- 3 Philippe Herzog.
- 4 Gisèle Moreau.
- 5 René Piquet.
- 6 Mireille Elmalan.
- 7 Aline Pailler.

Pour la liste L'Union U.D.F.-R.P.R.

- 1 Dominique Baudis.
- 2 Hélène Carrère d'Encausse.
- 3 Yves Galland.
- 4 Christian Jacob.
- 5 Jean-Pierre Raffarin.
- 6 Armelle Guineberrère.
- 7 Nicole Fontaine.
- 8 Alain Pompidou.

- 9 Yves Verwaerde.
- 10 Marie-Thérèse Hermange.
- 11 Jean-Louis Bourlanges.
- 12 Jacques Donnay.
- 13 Françoise Grossetête.
- 14 Blaise Aldo.
- 15 Robert Hersant.
- 16 Anne-Marie Schaffner.
- 17 Francis Decourrière.
- 18 Christian Cabrol.
- 19 Bernard Stasi.
- 20 Jean-Claude Pasty.
- 21 André Soulier.
- 22 Jean-Pierre Bazin.
- 23 Pierre Bernard-Reymond.
- 24 Raymond Chesa.
- 25 Georges de Brémont d'Ars.
- 26 Jean Baggioni.
- 27 Jean-Pierre Bébéar.
- 28 Gérard d'Aboville.

Pour la liste Energie radicale avec Bernard Tapie

- 1 Bernard Tapie.
- 2 Jean-François Hory.
- 3 Catherine Lalumière.
- 4 Christiane Taubira-Delannon.
- 5 Noël Mamère.
- 6 Michel Dary.
- 7 André Sainjon.
- 8 Bernard Castagnède.
- 9 Odile Verrier.
- 10 Pierre Pradier.
- 11 Christine Barthelet-Mayer.
- 12 Dominique Saint-Pierre.
- 13 Antoinette Fouque.

Pour la liste L'Europe solidaire

- 1 Michel Rocard.
- 2 Catherine Trautmann.
- 3 Bernard Kouchner.
- 4 Danielle Darras.
- 5 André Laignel.
- 6 Nicole Pery.
- 7 Jack Lang.
- 8 Frédérique Bredin.
- 9 Pierre Moscovici.
- 10 Elisabeth Guigou.
- 11 Jean-Pierre Cot.
- 12 Pervenche Beres.
- 13 François Bernardini.
- 14 Michèle Lindeperg.
- 15 Gérard Caudron.

Fait à Paris, le 16 juin 1994.

JEAN MASSOT,
conseiller d'Etat, président

JEAN-CLAUDE LAPLACE,
conseiller à la Cour de cassation

PIERRE BENOIST,
conseiller maître à la Cour des comptes

SERGE DAEL,
maître des requêtes au Conseil d'Etat

PATRICK BONNET,
conseiller référendaire à la Cour de cassation

ARRETE MINISTERIEL du 1er juin 1994 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 1er juin 1994, dix emplois de professeur des écoles sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 29 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et de leur nomination à compter du 1er septembre 1994 sur les emplois mis à sa disposition par le présent arrêté.

Il est également chargé, à la même date, de leur classement dans le corps des professeurs des écoles et de leur mise à disposition du territoire de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mai 1994

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	108,6
— Alimentation	109,1
— Produits manufacturés	107,9
- dont habillement	98,9
- dont autres produits manufacturés	109,8
— Services	108,8

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 909 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Taumatini a Tuahu, revendicant de la terre Rotuma sise à Rairua, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-561-1 MAE.AU, M. Patrick Krainer, parcelle cadastrée 238, section L (parcelle de la propriété Malardé) P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-799-1 MAE.AU, M. Katchy Yau, parcelle cadastrée 51, section K (parcelle lot 1 domaine Pomare) P.K. 4,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-762-1 MAE.AU, Mlle Odile Teura Vahine Ah Scha, parcelle cadastrée 18, section E (parcelle propriété "Edmond Liais") P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-585-1 MAE.AU, Mlle Catherine Pommier, parcelle cadastrée 59, section C (parcelle terre Heiri), P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-768-1, M. et Mme Edgar Tacatua, parcelle cadastrée 422, section C (lot 8, lotissement Orama), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-591-1 MAE.AU, Mme Joséphine Young Wong épouse Tata, parcelle cadastrée 403, section T2 (parcelle lots 23 et 24 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 94-630-1, M. et Mme Hotu Pierre Make, parcelle cadastrée 759, section T2 (parcelle D lots 17 à 21 domaine de Pamatai), face à l'entrepôt Sullivan, 1 maison d'habitation ;

N° 94-709-1, M. et Mme Tetuahau Tetuamanuhiri, parcelle cadastrée 418, section E (lot 4, lotissement Orama), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1994

N° 93-820-3 MAE.AU, O.T.H.S., parcelles cadastrées 461 et 462, section T3 (parcelles C et D, lot 8 bis du domaine de Pamatai), lotissement Cowan, terrassement et V.R.D. ;

N° 93-821-2, Fare de France, parcelles cadastrées 461 et 462, section T3 (parcelles C et D, lot 8 bis du domaine de Pamatai), lotissement Cowan, 1 bâtiment collectif (30 appartements) ;

N° 94-479-2, M. Dominique Loux et Mlle Moeava Teahui, parcelle cadastrée 150, section P1 (lot 8, lotissement Papetaria 2), modification de hauteur d'une maison d'habitation ;

N° 94-760-1, M. et Mme Guy Bouyer, parcelle cadastrée 718, section T3 (lot 2, partie terres Hopetoi et Uahu), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 94-794-1, Mme Chantal Revel, parcelle cadastrée 718, section T3 (lot 2, partie terres Hopetoi et Uahu), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-574-2 MAE.AU, Mlle Paméla Durietz, parcelle terre Tehaparepare à Tiarei, P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-575-2, Mlle Marguerite Durietz, parcelle terre Teniu à Tiarei, P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-689-1, M. Edouard Paofai, parcelle lot 3, terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-739-1, M. Gilbert Ehueinana et Mlle Yana Taiti, parcelle cadastrée 176, section AC (parcelle F, terre Tii) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-610-2 MAE.AU, M. Ronald Atger, lot 8, partage terres Puahama, Tititupapa, Tetoï partie et Teuruiatara à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 route d'accès et 2 terrasses.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 93-690-2 MAE.AU, Mlle Gréta Fai Laise, parcelle cadastrée 108, section K (parcelle B, terre Atimoti), quartier Pugibet, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 28 juin 1994

N° 94-707-1 MAE.AU, M. et Mme Kelly Siou, parcelle cadastrée 191, section S (lot 7, lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-729-1, M. Rémi Cuitot, parcelle cadastrée 181, section R (lot 6, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 93-485-3 MAE.AU, M. et Mme Georges Mahurai Vahirua, parcelle F2, lot 2, terre Amatieroto 1 et lot 1, terre Amatieroto à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 94-385-3, S.N.C. Wanet Cie et S.C. Tiahura Maohi, lots S, T et U, lot C, lot 2, domaine de Tiahura à Haapiti, face au Club Méditerranée, 1 aire de parking ;

N° 94-621-1, M. Frantz Smidt, parcelle terre Faratea 2 à Teavaro, Teaharoa, après la gendarmerie, 1 maison d'habitation ;

N° 94-638-1, M. Alain Alexandre, lot B1A du lot B1, terre Tenanua à Afareaitu, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-659-1 MAE.AU, M. Ephairima Manutahi Maiti, parcelle terre Ufene 1, lot 2, à Papetoai, Vaihere, 1 maison d'habitation ;

N° 94-661-2, M. Shoi Nam Lai, parcelle B1, lot B, terres Temaire Amatahiapo I Tai à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-752-1 MAE.AU, Mlle Laurence Maihi, parcelle 4, lot B, terres Vaipapa 1, Tauraamooa, Tevarivaria et Faraarahu, lot 2, à Teavaro, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juin 1994

N° 94-623-1 MAE.AU, S.A. Résidence Les Tipaniers, parcelle, terre Tepihaa à Papetoai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-468-1 MAE.AU, Mlle Carmelita Vahinetua Airima, parcelle cadastrée 1, section AT (parcelle domaine Stuart), P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-597-1, M. Michel Napuauhi et Mlle Lucia Maema Aiamu, parcelle cadastrée 136, section AB (lot 2, parcelle C2, terre Teana 3, lots 1 et 2, lot C), P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-740-1 MAE.AU, M. et Mme Tex Li, parcelle cadastrée 283, section AM (lot C2, lot 3, propriété Chapman), P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1994

N° 94-686-1 MAE.AU, Mme Madeleine Grillot, parcelle cadastrée 158, section AK (lot 23, lotissement Tarevareva), P.K. 21,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-791-1, M. Arthur Bennett, parcelle cadastrée 225, section AE (parcelle B, lot 2, terres Terurua, Mahuitai, Temuhu, Atitamanu et Ahiomaraa), P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-556-1 MAE.AU, M. et Mme Francis Wong Yen, parcelles cadastrées 131 et 132, section E (lots a et 2 parcelle 17, lot 5, terres Vaiatoti, Pataai 3), P.K. 10,250, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-705-1, M. Michel Aroita, parcelle cadastrée 45, section AD (lot 2, terre Tapauta partie), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 94-715-1, Mme Maraea Faatuurai, parcelle cadastrée 90, section L (lot 2B, terre Maveraura 5), P.K. 11,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-722-1, Mlle Marie-José Sommers, parcelle cadastrée 122, section P (parcelle lot 1, lot 6 partie propriété "Martial Sage"), P.K. 13,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-736-1 MAE.AU, M. et Mme Guy Cazaux, parcelle cadastrée 21, section AT (lot 21, lotissement "Te Tevake Village"), 1 maison d'habitation, 1 piscine.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-704-1 MAE.AU, M. Victor Casuro, parcelle cadastrée 33, section L (lot 5, lot 1, terre Maveraura 1), P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1994

N° 94-141-1 MAE.AU, M. Fabrice Lequerré, lot D, terre Toarotu Rahi, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-258-2 MAE.AU, M. Gilles Lehartel, lot 3, terre Farerea à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-571-1, M. Etera Tauru, parcelle terre Tetuaio à Pucu, P.K. 10,150, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-631-1 MAE.AU, Association Huma Tahiti Iti, parcelle du domaine communal "terre Te Ue Ue" (ancienne propriété "Frédéric Bordes") à Afaahiti, côté mer, 1 bâtiment à usage d'atelier pour personnes handicapées ;

N° 94-640-1, Mme Solange Brillant, parcelle lot 3, parcelle 4 partage "François Bordes" à Afaahiti, P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-643-1, Mme Solange Brillant, lot 1, lotissement Hei Poe à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-793-1 MAE.AU, M. Tufarahia Tetuaearo, lot GI, lot 21, propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 juin 1994

N° 94-604-1 MAE.AU, M. Gérard Paul Teiki Taumihau, parcelle terre Punarau à Vairao, P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-775-1, M. Christophe Tumataaroa, partie parcelle B1, parcelle B, terres Temahora et Teurutuahuru à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 juin 1994

N° 94-724-1 MAE.AU, M. et Mme Paul Yuen Chi Poi, lot H3, lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1994

N° 94-723-1 MAE.AU, M. Georges Oatea Adams, lot 1, terres Ahototeina, Maruahutu et Ahototuaana 1 et 2 à Mataiea, P.K. 44,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 7 juin 1994

N° 94-296-3 MAE.AU.TG, O.P.T., parcelle cadastrée 16, section H3, 1 station terrienne et 1 bureau de poste.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 28 juin 1994

N° 94-567-1 MAE.AU.TG, M. Félix Tetua, parcelle cadastrée 1329, section B1 (terre Vaimuhu, Ariataca) à Tiputa, 1 bâtiment de 2 maisons jumelées.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JUIN 1994

N° 22.079-A du	1er	Fii Félix, Teikiheepokaieto	N° 22.104-A du	3	Teipoarii Peati
N° 22.080-A du	1er	Tinorua Denis	N° 22.105-A du	6	Teuira Nestor, Tiaiho
N° 22.081-A du	1er	Tenahau Denis, Vetea	N° 22.106-A du	6	Tavita Philippe
N° 22.082-A du	1er	Benizri Daniel	N° 22.107-A du	6	Teta Edwin, Tefana
N° 22.083-A du	2	Temae Tehei	N° 22.108-A du	6	James William
N° 22.084-A du	2	Laroche Aline, Berthe, Marie	N° 22.109-A du	6	Matton Jean, François
N° 22.085-A du	2	Lechène épouse Koan Michèle, Titaua	N° 22.110-A du	6	Haoatai Francis, Georges
N° 22.086-A du	2	Villemont Charline, Heimaire	N° 22.111-A du	7	Denarie Jean-Louis, François
N° 22.087-A du	2	Mamelmere épouse Teahamai Mere	N° 22.112-A du	7	Piruet Amédée, Edouard
N° 22.088-A du	2	Atapo Martine, Velina	N° 22.113-A du	7	Tuua épouse Tuteamaru Teru
N° 22.089-A du	2	Guillots Claude, Albert, Pierre	N° 22.114-A du	8	Fouquet Gérard, Denis, Maurice
N° 22.090-A du	2	Tavaearii Jennifer	N° 22.115-A du	8	Panapa Ginette, Vehi épouse Tetua
N° 22.091-A du	2	Maopi Tautufaarea	N° 22.116-A du	8	Tau Etienne, Tuahina
N° 22.092-A du	2	Taerea Célestin, Manarii	N° 22.117-A du	8	Teriirere Marie
N° 22.093-A du	2	Bras Philippe, Gérard	N° 22.118-A du	8	Ley Paulette
N° 22.094-A du	2	Sandford Michel, Georges	N° 22.119-A du	8	Huuti Philippe
N° 22.095-A du	2	Boucher Max, Eugène, Jean-Louis	N° 22.120-A du	8	Descheres Marc, Jean, Michel
N° 22.096-A du	2	Majzels Philippe	N° 22.121-A du	8	Morin Thierry, Lionel, Christophe
N° 22.097-A du	2	Lehen Jean, Jacques	N° 22.122-A du	8	Sauves Claude, Etienne
N° 22.098-A du	2	Afai Ana épouse Taotaha	N° 22.123-A du	8	Teapuahamau épouse Taimana Sarah
N° 22.099-A du	2	Dissard Engrand Sylvain	N° 22.124-A du	8	Toatiti Temarama
N° 22.100-A du	3	Alla épouse Naehu Elise	N° 22.125-A du	8	Lemaire Victorine épouse Boeck
N° 22.101-A du	3	Tupaia épouse Haapaitahaa Nathalie	N° 22.126-A du	8	Flohr Fredo
N° 22.102-A du	3	Chan Fook Wan Ah Yin	N° 22.127-A du	8	Teahui Yolande, Elva
N° 22.103-A du	3	Decurey Georges, Timey, Tama	N° 22.128-A du	8	Teuia Leila épouse Ellacott
			N° 22.129-A du	9	Tinorua Gustin
			N° 22.130-A du	9	Taaroa Toma
			N° 22.131-A du	10	Oopa Charlem, Ferdinand, Tuatini
			N° 22.132-A du	10	Bopp Marie, Isabelle

Radiations de personnes physiques

N° 21.394-A du 1er	Teraiamano Augustin	N° 21.073-A du 16	Pater Charles
N° 19.920-A du 1er	Dubouch Jacques	N° 14.107-A du 16	Yansaud Julien
N° 19.859-A du 1er	Terorotua Maeva	N° 16.681-A du 16	Thuau Serge
N° 17.047-A du 2	Chung Yuk Man épouse Moevai Yvette	N° 21.580-A du 17	Calvanie Sandra
N° 21.476-A du 2	Zinguerlet Caby	N° 19.022-A du 17	Teraiharoa épouse Repscher Vaiana
N° 21.454-A du 2	Angeleri Alain	N° 20.602-A du 20	Chan Dany
N° 18.060-A du 2	Tehai Iris	N° 22.105-A du 20	Teuira Nestor
N° 14.422-A du 2	Chevalier Michel	N° 22.106-A du 20	Tavita Philippe
N° 5.209-A du 2	Poroi Gabriel	N° 5.656-A du 20	Ruaroo épouse Puairau Terita
N° 5.579-A du 2	Tchong Tai Georges	N° 18.430-A du 20	Martinez Michel
N° 16.936-A du 3	Urima épouse Tavita Bellona	N° 20.730-A du 20	Teai Léon, Roau
N° 20.460-A du 3	Teriierooiterai Odette, Maui	N° 19.572-A du 20	Niuaiti Davida
N° 21.017-A du 3	Croix Jean-Claude, Philippe	N° 21.109-A du 21	Hong Kiou épouse Coppentrath Assi
N° 20.522-A du 3	Agnie Serge	N° 14.599-A du 21	Hecquet Alain
N° 5.157-A du 3	Lichen Foc Philippe	N° 12.031-A du 21	Teritetoofa Athanase
N° 21.771-A du 6	Cheng Kim, Tong	N° 20.906-A du 21	Iveolléa Corinne
N° 2.678-A du 7	Hatuuku Tahia, Pahutini	N° 9.041-A du 21	Magnant Daniel
N° 19.858-A du 7	Ng Kwai Susi, Julien	N° 20.678-A du 23	Taero Philippe
N° 21.565-A du 7	Tahuti Roland	N° 21.147-A du 24	Lehartel Ernest
N° 21.475-A du 7	Taputu Teurua	N° 21.396-A du 24	Lakina Silione
N° 18.303-A du 7	Ho Mui Heung	N° 20.432-A du 24	Haumani Stanlees
N° 20.713-A du 7	Beaumont Auguste	N° 21.227-A du 24	Mervin Jeanne
N° 5.079-A du 8	Oopa Yvette	N° 18.127-A du 27	Hitiamae Jacques
N° 21.200-A du 8	Fachau Félix	N° 15.884-A du 27	Hutia Lina
N° 20.878-A du 8	Tauria Georges	N° 19.868-A du 27	Hopara épouse Tata Liline
N° 14.631-A du 8	Del Corona Brigitte	N° 19.872-A du 27	Ah Sin Charles
N° 21.217-A du 8	Gooding épouse O'Connor Marlène	N° 21.499-A du 27	Harea Annette
N° 21.224-A du 8	Viriamu Elienne, Teura	N° 19.601-A du 27	Krawzyck épouse Teritichau Francesca
N° 15.679-A du 8	Pahi Antony	N° 19.875-A du 27	Teihotua Gilbert
N° 21.519-A du 8	Garbutt Mareva, Louise	N° 17.757-A du 27	Nuupure Etau
N° 21.853-A du 8	Poulain Delphine, Agnès	N° 21.161-A du 27	Barff Xavier
N° 8.968-A du 8	Chongaud Vanaa	N° 19.232-A du 27	Tefaataa Faarere
N° 9.116-A du 8	Reva Ludmilla	N° 21.249-A du 27	Warnsmann Gérard
N° 17.412-A du 9	Bambridge Evelyn	N° 21.197-A du 27	Genre Pierre
N° 21.995-A du 9	Maruhi Teumere	N° 14.681-A du 27	Taerea Germaine
N° 19.743-A du 9	Buchin Patricia	N° 20.727-A du 27	Tinorua Lina
N° 591/54 du 9	Shui Siu Way Siou Pou Kong	N° 21.435-A du 27	Taimana Toriri
N° 11.298-A du 9	Ma'a Tinitua	N° 20.844-A du 27	Roussel Joël
N° 16.945-A du 9	Teakau Hugues	N° 20.380-A du 27	Muet Claire
N° 19.593-A du 9	Laban Heimata	N° 6.678-A du 28	Tsong Victor
N° 21.908-A du 10	Fouesnel Jean-Yves	N° 19.399-A du 28	Poroi Bernard
N° 18.362-A du 10	Patepont Pedro	N° 21.483-A du 28	Chin Foo épouse Trofa Victorine
N° 21.157-A du 10	Aiho Gladys	N° 19.543-A du 28	Jourdain épouse Sanchez Simone
N° 20.763-A du 10	Tavi Terai, Ona	N° 21.621-A du 28	Maréchal Jean-Pierre
N° 19.769-A du 10	Maono épouse Eliazory Geneviève	N° 21.228-A du 28	Cuthers épouse Lau Shelley
N° 20.293-A du 13	Bambridge Teiva	N° 10.435-A du 28	Chan Tsack Philippe
N° 15.370-A du 13	Richmond Terii, Tom	N° 20.938-A du 28	Tetuanui Jeannot
N° 4.958-A du 13	Itchner Emile	N° 6.626-A du 28	Pommier Jacques
N° 15.024-A du 14	Apa Emili	N° 20.978-A du 30	Moreau Laurette
N° 21.524-A du 14	Tissot Freddy	N° 19.462-A du 30	Maitere Alain
N° 19.335-A du 14	Amo Tevaea	N° 14.623-A du 30	Folliot de Fierville Michel
N° 19.798-A du 14	Aromaiterai Joël	N° 20.280-A du 30	Ariihohoa Sessina
N° 21.801-A du 14	Madonia Jean-Baptiste	N° 21.642-A du 30	Mau Fainui
N° 14.696-A du 15	Hervé épouse Ester Jeanne	N° 14.846-A du 30	Céran-Jérusalémy Patrick
N° 10.549-A du 15	Vedel Bernard	N° 19.298-A du 30	Tehuioa Jules
N° 4.996-A du 15	Peterano Tepuatemohui		
N° 12.960-A du 15	Mama Aie		
N° 20.736-A du 15	Flohr Paulette		
N° 20.700-A du 16	Taurai Nicolas		
N° 19.963-A du 16	Laille Jean-Claude		

Fait à Papeete, le 4 juillet 1994.

Le greffier en chef,
Claude L.Y.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1994, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée.

Dénomination : S.C.I. OHAVANA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F.

Apport en numéraire : 100.000 F.

Siège social : ROTOAVA (Tuamotu), sur la terre OHAVANA.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Gilbert WANE, demeurant à Pirae, lotissement VETEA II.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1994, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée.

Dénomination : S.C.I. OTUGI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F.

Apport en numéraire : 100.000 F.

Siège social : TOAU (Tuamotu), sur la terre PAKIA.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Gilbert WANE, demeurant à Pirae, lotissement VETEA II.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1994, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée.

Dénomination : S.C.I. TETAKO-VAVAIHE.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F.

Apport en numéraire : 100.000 F.

Siège social : FAKARAVA (Tuamotu), sur la terre TETAKO-VAVAIHE.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Gilbert WANE, demeurant à Pirae, lotissement VETEA II.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 8 juillet 1994, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "SOCIETE NOUVELLE DUPUY".

Siège : Faaa, Auae, P.K. 2,400, B.P. 4550, Papeete.

Durée : 99 années.

Objet : La société a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation de tous travaux de plomberie, adductions d'eau, sanitaires, etc.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. Jean-Louis GRANJON, demeurant à Faaa, Pamatai, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

AVIS DE CONSTITUION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, les 1er et 5 juillet 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. ARUNA".

Forme juridique : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

Capital social : Cent vingt mille francs CFP (120.000 F CFP). Il est divisé en cent vingt (120) parts de mille francs CFP (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 120 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, lotissement Vetea Nui n° 2 ou B.P. 5911, Pirae.

Objet social :

- L'acquisition ou la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles situés en Polynésie française et en France métropolitaine, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- Toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions à usage commercial et industriel sur ces immeubles ;
- La location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société ;
- Les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- La constitution de tous syndicats, la participation à toutes sociétés, quelle que soit leur forme, la prise d'intérêts, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par votes d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

- M. Gilbert LAI WOA, comptable, demeurant lotissement Vetea Nui à Pirae ;
- Mme Myrna LAI WOA, employée à la C.P.S., demeurant à Punaauia, quartier Faugerat ;
- M. Emile LAI WOA, informaticien à la Socrédo, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés

Suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 29 juin 1994, les associés de la société civile immobilière "VAIPIPIHA", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à Faaa, P.K. 6,500 ou B.P. 6194, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le numéro 4417-C, n° TAHITI 245878, ont décidé la dissolution de la société et sa liquidation amiable, à compter du même jour.

M. Paul YUEN, gérant de société, demeurant à Faaa, a été désigné en qualité de liquidateur.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés à Papeete

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire associé, 60, rue Dumont-d'Urville à Papeete, le 8 juillet 1994, Mme veuve REY Raymonde, née BLOUIN, demeurant à Papara, P.K. 31,600, côté mer, a démissionné de ses fonctions de gérante de la société en nom collectif "LERIE REY et Cie" dénommée "SOCIETE de l'HOTEL BEL AIR", au capital de 33.700.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 7,5, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 27-B.

M. André Ronel Lérie REY, directeur d'hôtel, demeurant à Punaauia, Bel-Air, P.K. 7,5, né à Papeete le 26 mars 1954, a été nommé en qualité de nouveau gérant, et accepté ces fonctions, à compter du même jour.

S.N.C. AMAR Joël et Cie dénommée "STOP TAHITI"
Capital : 600.000 F CFP
Siège social : Papeete, 88, rue Dumont-d'Urville
R.C.S. de Papeete n° 4.677-B
N° TAHITI 263392

Aux termes d'un acte reçu en l'office notarial VANHAECKE-CLEMENCET, à Papeete (Tahiti), le 1er juillet 1994, enregistré à Papeete le 4 juillet 1994, folio 200, bordereau 5638/3, Mme SHAN SEI FAN Ani, épouse SIU, demeurant à Papeete, Patutoa, et la S.N.C. AMAR Joël et Cie dénommée "STOP TAHITI", ont convenu de résilier purement et simplement le bail commercial en date du 30 décembre 1992, reçu en l'office notarial VANHAECKE-CLEMENCET, à compter du 30 juin 1994, sans indemnité.

Pour avis unique,
La gérance.

SOCIETE ATOLL DEVELOPPEMENT
S.A.R.L. au capital de 78.000.000 F CFP
Siège social : Pic Rouge, Papeete, B.P. 4909
R.C.S. Papeete n° 4.372-B

1°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social de la S.A.R.L. ATOLL DEVELOPPEMENT d'une somme de 35.000.000 F CFP, par la création de 1.750 parts nouvelles de 20.000 F CFP chacune, entièrement libérées, au profit du souscripteur la S.A.R.L. SOCIETE D'INVESTISSEMENTS D'OUTRE-MER, portant ainsi le capital social à la somme de 75.200.000 F CFP et modification corrélative des statuts.

2°) Par décision de l'assemblée générale mixte du 17 juin 1994, il a été décidé :

a) D'augmenter le capital social de la S.A.R.L. ATOLL DEVELOPPEMENT d'une somme de 2.800.000 F CFP, par la création de 140 parts nouvelles de 20.000 F CFP chacune, entièrement libérées, au profit du souscripteur l'E.U.R.L. LANGUEDOC LOCATION, portant ainsi le capital social à la somme de 78.000.000 F CFP.

b) De modifier l'article 7 des statuts selon les nouvelles mentions ci-après :

- "Le capital social est fixé à la somme de 78.000.000 F CFP ;
- Il est divisé en 3.900 parts de 20.000 F CFP, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.900, attribuées de la façon suivante :
 - à l'E.U.R.L. LANGUEDOC LOCATION : 2.000 parts numérotées de 1 à 2.000 ;
 - à Mme MERCADIER : 5 parts numérotées de 2.001 à 2.005 ;
 - à M. MERCADIER : 5 parts numérotées de 2.006 à 2.010 ;
 - à la société d'INVESTISSEMENTS D'OUTRE-MER : 1.750 parts numérotées de 2.011 à 3.760 ;
 - à l'E.U.R.L. LANGUEDOC LOCATION : 140 parts numérotées de 3.760 à 3.900.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit : 3.900 parts."

Tout pouvoir est donné à la gérante pour procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

Pour avis et mention,
La gérante.

SOCIETE S.A.R.L. ALICE PARFUMERIE
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Magasin Alice Parfumerie,
rue du Commandant-Destremeau, Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 1994, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée à Papeete le 9 juin 1994, folio 196, n° 5517-11.

Dénomination sociale : S.A.R.L. ALICE PARFUMERIE.

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Magasin Alice Parfumerie, rue du Commandant-Destremeau, Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : L'achat et la vente de produits de beauté, de parfums, d'articles et d'accessoires de mode, de prêt-à-porter et chaussures.

Gérants : Mme Alice TEGARIPA épouse ANTZ et M. Guy MOROU sont désignés en qualité de gérants statutaires.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

TAHITI ATA MOU'A
S.A.R.L. au capital de 3.100.000 F CFP
Siège social : S.C.I. TAROME, Auae, Faaa

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 9 juin 1994, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TAHITI ATA MOU'A.

Capital : 3.100.000 F CFP divisé en 310 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : S.C.I. TAROME, Auae, Faaa.

Objet : Transport touristique.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Mme Hina DUBRAY est désignée statutairement en qualité de gérant associé pour la durée du premier exercice social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal mixte du commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mme Hina DUBRAY, gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE
DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TAAPUNA"

NOMINATION DU SYNDIC ET DU CONSEIL SYNDICAL

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du lotissement TAAPUNA en date du 20 juin 1994, que :

- M. Jean-Paul VIAL, domicilié à Papeete, B.P. 20474, a été nommé en qualité de syndic pour une durée de trois années,

et que :

- M. Richard GAYMANN, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 15 ;
- M. Gustave TAPUTU, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 119 ;
- M. Rouru VAEA, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 25 ;
- M. Marc TATARATA, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 69 ;
- et M. Georges TAHUAITU, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 120,

ont été nommés en qualité de membres du conseil syndical pour une durée de trois années.

*Pour avis,
Le syndic.*

**SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
FILIALE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1994)

Président	: BROSSARD Rolland
Vice-présidente	: BUFFLIER Liliane
Secrétaire	: CHAPLAIN Rosemary
Trésorière	: LEVERD Carmela
Conseiller juridique	: SOLARI Jean
Assesseur	: AUROY Odette

FEDERATION TE FAAROO CHERISETIANO

Modification de statuts
(25 juin 1994)

Changement de siège : Il est désormais fixé à Papeari (Teva I Utā), quartier Paui, P.K. 54, côté mer.

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président	: WONG Jacques
Vice-président	: LETANG Hubert
Secrétaire	: LICHTLE Raiteva
Secrétaire adjointe	: BURNS Alvina
Trésorier	: WALKER Juanito
Trésorier adjoint	: TABANOU Jean
Entraîneur hommes	: WONG Tamatoa
Entraîneur femmes et filles	: TABANOU Jean
Entraîneur junior garçons	: WALKER Juanito

DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1994)

Président	: GROSSET Philippe
Vice-président	: SENECHAL Jean-Pierre
Secrétaire	: FRACHON Thierry
Trésorier	: MAUTALENT Michel

ASSOCIATION SPORTIVE AUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 1994)

Président d'honneur	: KAMIA Teikivehctope
Président	: BOUYER Jean
Vice-président	: TEHEVINI Bernard
Secrétaire	: KOHUEINUI Denis
Secrétaire adjoint	: GILMORE Didier
Trésorier	: ROPATI Hahioa, Tihoni
Trésorier adjoint	: TEVEPAUHU Eric
Commissaires	: GILMORE Tehaumataua MATOHI Louis TETUANUI Joseph TEHEVINI Miteinui

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 1994)

Présidente d'honneur	: DANIELA Pac
Présidente	: PITA Tuane
Vice-présidente	: HATTIO Teuruahehu
Secrétaire	: PEA Norma
Secrétaire adjointe	: HATTIO Albertine
Trésorier	: TARINA Jacques
Trésorière adjointe	: HATTIO Tauonoï
Assesseurs	: TIEHI Ninirei UTIA Marianne ANANIA Miriama TETUIRA Tehina

**ASSOCIATION DES AMIS
DE L'HOPITAL DE AFAREAITU -
AMUTAHIRAA NO TE FARE MA'I AFAREAITU**

Modification des statuts

Objet :

.....
Elle promouvoit, soutient, favorise les œuvres, l'éducation sanitaire et sociale au niveau du personnel et de leur famille.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 1994)

Présidente	: MEIGNEN Lucienne
Vice-présidente	: TEIHOTU Christa
Secrétaire	: WILLIAMS Cathy
Secrétaire adjoint	: NIMAU Henri
Trésorier	: LUCAS Patrice
Trésorier adjoint	: IOANE Putu
Coordonnateur	: COJAN Bruno
Assesseurs	: TERITEHAU Ida CARION Moana FAATAU Rei MAITIA Frédéric GRIHANGNE Marion WHITE Randolph

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 6 juillet 1994 : 1 12 15 20 34 37
Numéro complémentaire : 5

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	28.179.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.543.272
5 bons numéros	833	122.454
4 bons numéros	46.515	2.327
3 bons numéros	882.583	163

Deuxième tirage du mercredi 6 juillet 1994 : 7 8 17 22 38 40
Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	21.052.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	26	1.036.454
5 bons numéros	854	110.090
4 bons numéros	49.412	2.000
3 bons numéros	924.276	145

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du samedi 9 juillet 1994 : 12 16 22 28 46 48
Numéro complémentaire : 27

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	182.024.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.864.090
5 bons numéros	497	121.727
4 bons numéros	28.219	2.727
3 bons numéros	517.005	290

Deuxième tirage du samedi 9 juillet 1994 : 12 15 17 19 20 36
Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	364.251.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	1.542.363
5 bons numéros	627	94.181
4 bons numéros	34.287	2.163
3 bons numéros	586.302	236

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 28**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 13 juillet 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 28/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 28/M.

Samedi 16 juillet 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 28/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 28/S.

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES
DE LA COMMUNE DE TUBUAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mai 1994)**

Président	:	TEHETIA Arthur
Vice-président	:	TEINAURI André
Secrétaire	:	FAANA Francis
Trésorier	:	TERE Daniel

**SYNDICAT D'INITIATIVE
DE LA COMMUNE DE NUKU HIVA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 1994)**

Président	:	TAUPOTINI Marcel
Vice-président	:	HUUKENA Alexis
Secrétaire	:	HUUKENA Blondine
Secrétaire adjointe	:	CHEE AH YEE Miriama
Trésorier	:	TAATA Pierre
Trésorier adjoint	:	SICARD Thierry
Responsable tourisme	:	KIMITETE Débora
Responsable culture	:	TAUPOTINI Augustin

ASSOCIATION SPORTIVE HANDISPORT POLYNESIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1994)**

Président	:	VANAA Lazare
Vice-président	:	TEAPEHU Tama
Secrétaire	:	LE COVELLER Philippe
Secrétaire adjoint	:	VAN HOFFEN Vetea
Trésorière	:	CHANTEAU Evelyne
Trésorier adjoint	:	COLOMBEL Gino
Assesseur	:	KAMIA Henriette

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FETUNA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 1994)**

Présidents d'honneur	:	TERIIRERE Tiatoa NARII Haapa
Président	:	TERIITERAAHAUMEA Marius
Vice-président délégué	:	HAAPA Alphonse
1er vice-président	:	HAAPA Lucien
2e vice-président	:	TERIITERAAHAUMEA Tarepa
Secrétaire	:	DEHORS Gilles
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Moca
Trésorier	:	LETANG Franck
Trésorier adjoint	:	TAUTOO Gilles

ASSOCIATION TE ORA API NO RAIROA

Extraits de statuts

L'association dite "TE ORA API NO RAIROA", fondée le 2 juillet 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'amélioration et la protection des intérêts de la population ;
- la défense de l'environnement, notamment à l'égard de tous les projets sur terre et sur mer, susceptibles de porter préjudice à l'environnement ;
- la priorité à l'embauche des habitants de Rangiroa, à qualification égale, à l'occasion de tout chantier qui pourrait nécessiter de la main-d'œuvre ;
- entretenir et développer tous échanges culturels (voyages, séjours à l'étranger) ;
- la lutte contre le chômage par la création d'entreprises ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales ou autres, toutes réalisations propres à défendre et à protéger la jeunesse, à favoriser le développement économique, social et culturel de la commune de Rangiroa.

Elle a son siège social à la B.P. 13, Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROCHETTE France
Vice-président	:	TETUA Alphonse
Secrétaire	:	JITHAME Agnès
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Chantal
Trésorier	:	TEHINA Ariioehau
Trésorier adjoint	:	AMI Eugène
Conseillère	:	VARET Tea
Membres	:	TEMAI Outu MAKITUA Maire TEINAORE Mariana POHUE Justin TEIVA Teriitauhiro RANGIVARU Marcelle AMIOT Mateata

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration**

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs